

Commune de CORNIER



Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES SANITAIRES

Eaux Usées

Eaux Pluviales

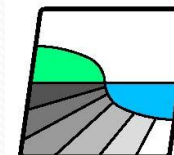
Eau Potable

Déchets

Juin 2019

*Certifié conforme et vu pour être annexé à
la délibération d'approbation du Conseil
Municipal en date du 24 juin 2019*

Le Maire,
Gilbert ALLARD



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT



PREAMBULE

Les évolutions réglementaires récentes

E.U.

Collectivités
territoriales

- Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)
 - d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

- **Arrêté du 21 juillet 2015 : Systemes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.
 - Les STEP de + de 20 E.H. doivent être à + de 100 m des habitations.
 - Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
 - Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
 - Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.
 - Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

- **Loi NOTRe**: transfert de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2020**

Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGÉPU)

➤ Compétence communale

Rôle:

➤ Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.

➤ Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.

➤ C'est un Service Public Administratif (SPA).

➤ Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.

➤ Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires
riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

A.E.P

Collectivités
territoriales

→ Obligation:- d'avoir un Schéma AEP comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)

- d'avoir un schéma de distribution (**art. L.2224-7-1 CGCT**)

→ **Loi NOTRe**: transfert de la compétence eau à l'échelle intercommunale à compter du **1^{er} janvier 2020**

Les évolutions réglementaires récentes

Communauté de
Communes /
d'Agglomération

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2017)

Région

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

Collectivités
territoriales

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** avant le 01/01/2012 incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

Collectivités
territoriales
+
particuliers
+
entreprises
du BTP

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de **moins de 3 ans**
Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de **1 an**

R.E.U.T.

Réutilisation
des Eaux Usées
Traitées

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**

La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

R.E.P.

Réutilisation
des Eaux
Pluviales

→ La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des Eaux Pluviales

→ La rétention / Infiltration des eaux pluviales est obligatoire.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)



VOLET EAUX USEES

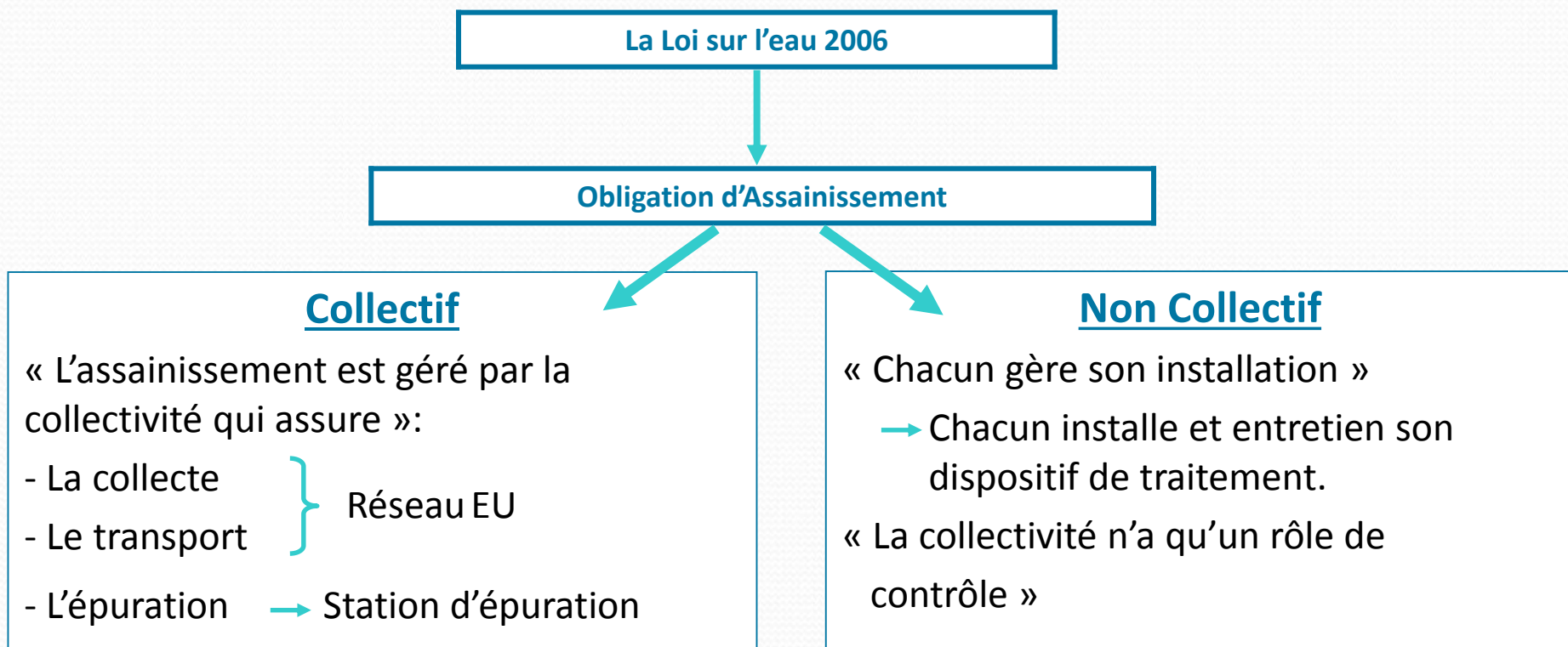
Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**

- Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
 - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
 - Une programmation de travaux
- Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**

- **Loi sur l'eau**



COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.
(plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.
- La collectivité est alors responsable de l'entretien.

- C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.
- Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordable et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
 - **Redevance d'Assainissement non collectif**Et au même
 - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Compétences

Assainissement Collectif

76 % des habitations sont raccordables *
(soit +/- 447 logements)

Communauté de Communes du Pays Rochois

L'Assainissement Collectif est de la compétence de la CCPR.

- Règlement d'assainissement collectif existant (approuvé le 11/12/2012)
- Les habitations raccordées sont soumises à une redevance d'assainissement collectif:
 - PFAC mise en place au 01/07/2012:
 - PFAC pour les constructions existantes et pour les constructions nouvelles.

Assainissement Non Collectif

% des habitations non raccordables *
(soit +/- 142 logements)

Communauté de Communes du Pays Rochois

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de la CCPR

- Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Règlement d'assainissement non collectif intercommunal existant (déc. 2012).

* Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété.

Etudes existantes

- **Schéma Directeur d'Assainissement (Nicot Ingénieurs Conseils, 2016):**
 - Le zonage de l'assainissement collectif / non collectif a été réalisé sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR).
 - Dans ce cadre, la carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Autonome a été réalisée sur chaque secteur en assainissement non collectif.
- ↳ Les campagnes de terrain ont permis de mettre à jour les indices de saturation et les débits d'étiage des cours d'eau. Les cartes des sols ont été mises à jour. L'étude des possibilités d'assainissement collectif et non collectif a été réalisée. Le zonage de l'assainissement a été approuvé en 2017.

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 76 % des installations
(+/- 447 logements)

- Le réseau existe et demande de nombreuses opérations d'entretien et de réhabilitation
- Station d'épuration intercommunale ARVEA située à Arenthon

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 24 % des installations (+/- 142 logements)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

+/- 8 % des installations actuellement en ANC
(+/- 46 logements)

Projets de création d'antennes et raccordement aux réseaux existants

Long Terme :

- ✓ Vorze
- ✓ La Perouze
- ✓ Chatelet
- ✓ Chez Baron

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

+/- 16 % des installations actuellement en ANC
(+/- 96 logements)

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones ou hameaux concernés sont:

- ✓ Luche
- ✓ Le Riret
- ✓ La Fornasse

Zone d'assainissement collectif existante:

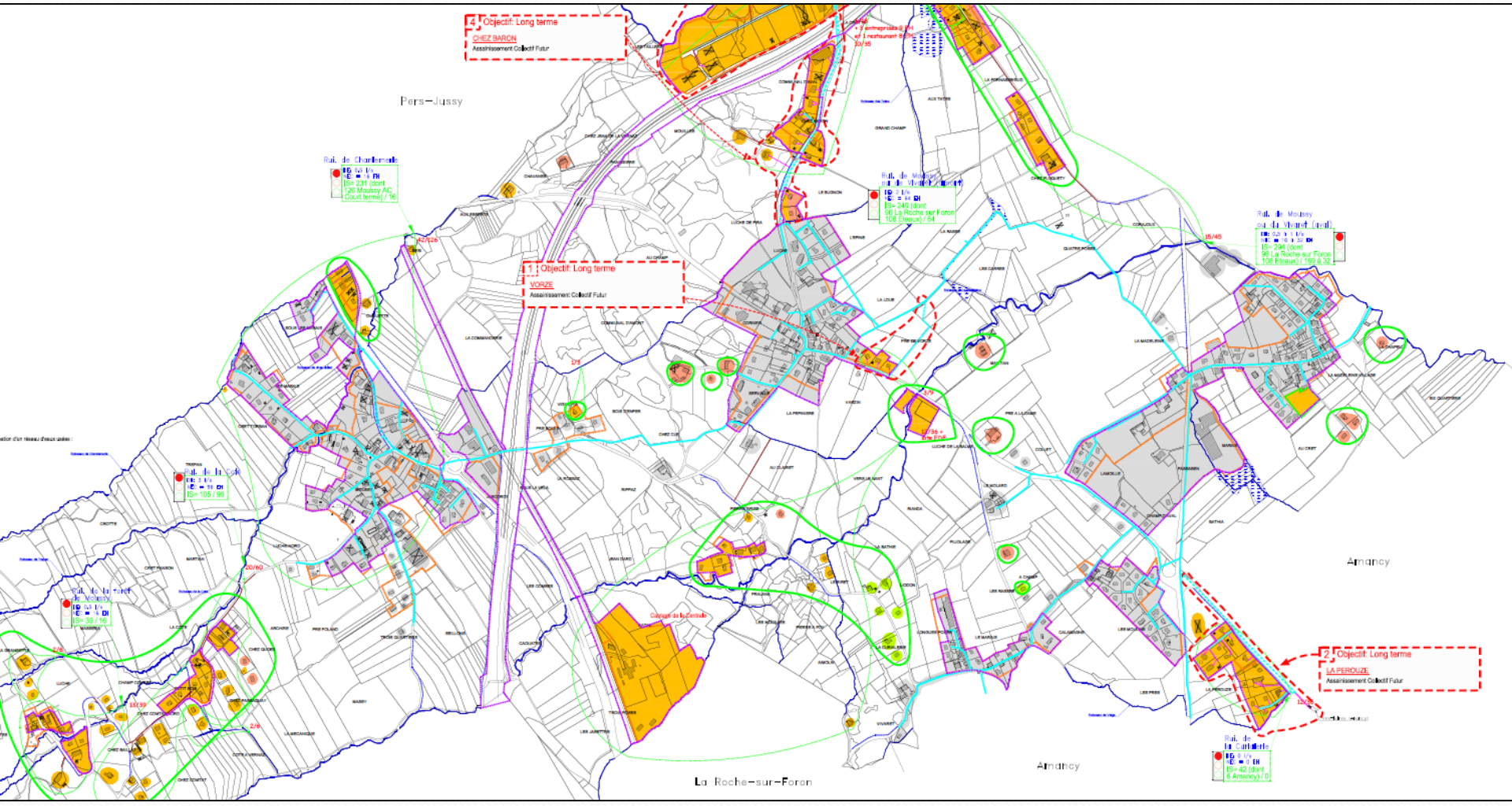
- **Détail de la zone**

- +/- 76 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.
- Le réseau EU est de type **séparatif et gravitaire majoritairement** et mesure +/- 14 km (dont 300 mètres de canalisation en refoulement). Il est constitué de canalisations en fonte de diamètre 200mm.
- Le poste de refoulement présent sur la commune se situe sur le secteur de Moussy.
- Les eaux usées sont dirigées vers la **station d'épuration intercommunale** située sur la commune d'Arenthon.

Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée = assainissement collectif existant

Cornier



Station d'épuration

STEP	RECOIT LES EFFLUENTS DE:	NATURE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR	REMARQUES
<p>STEP du Pays Rochois « ARVEA »</p> <p>située à Arenthon</p>	<p>↳ AMANCY ↳ ARENTHON, ↳ CORNIER, ↳ SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ↳ ETEAUX ↳ LA ROCHE SUR FORON ↳ SAINT LAURENT</p>	<p>Boues activées Aération prolongée</p>	<p>90 000 EH</p>	<p>L'Arve</p> <p>Rejet devant répondre à l'arrêté préfectoral du 01/07/2008 complété par l'arrêté du 09/08/2011 (micropolluants)</p>	<p>Réhabilitation de la STEP et augmentation de sa capacité à 90 000 EH en 2010</p>

Devenir des boues d'épuration

- Les boues d'épuration de la STEP sont acheminées à la compostière de Savoie à Perrignier puis sont valorisées par épandage. Depuis 2008, la CCPR a clos son propre plan d'épandage. Le devenir des boues est assuré par un prestataire privé.
- Remarque: Le territoire de la CCPR est concerné par 2 plans d'épandage:
 - Syndicat Intercommunal de Bellecombe
 - Régie des Eaux de Bonneville



Unité de dépollution ARVEA (source CCPR)

- **Technique**

- La CCPR prend à sa charge l'entretien des réseaux publics et l'entretien de la STEP du Pays Rochois à Arenthon.
- L'exploitation de la STEP « ARVEA » est actuellement assurée par un prestataire privé.

- **Réglementation**

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle ou tout bâtiment industriel doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement non collectif ne peut être toléré que sur dérogation du Président de la CCPR pour des cas particuliers techniquement ou financièrement « difficilement raccordables ».
- Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d' Assainissement Collectif. **Cette mesure est actuellement mise en œuvre par la CCPR.**
- Le règlement d'assainissement collectif est intercommunal.

- **Financier:**

- Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'assainissement Collectif.
- Toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- Dans les zones raccordées au réseau collectif d'assainissement, l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'urbanisation (sous réserve des capacités de traitement de la STEP et sous réserve des capacités de collecte du réseau).

Zone d'assainissement collectif future:

- **Justification des projets:**

L'assainissement collectif a été retenu car:

- L'urbanisation est dense ou va se densifier: la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop resserré).
- Face à l'importance du nombre d'installations non collectif qu'il faudra reprendre, il semble plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.
- La configuration des terrains fait que l'Assainissement Non Collectif est très difficilement réalisable.

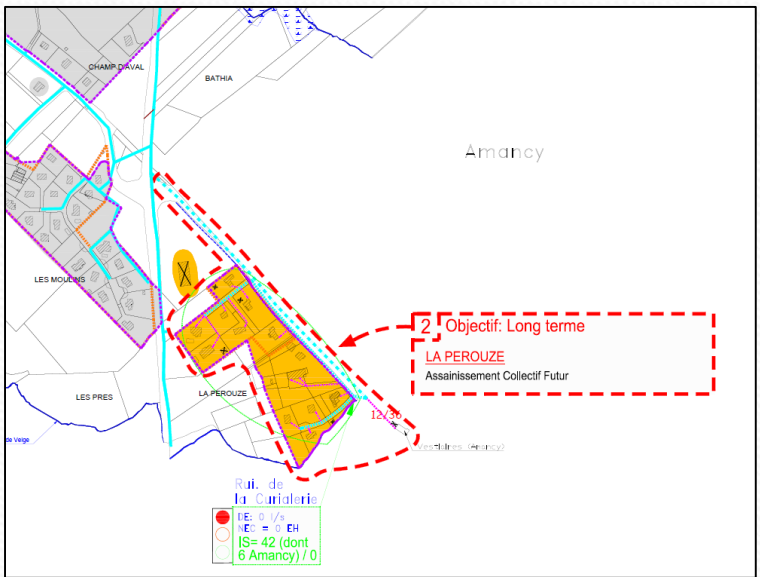
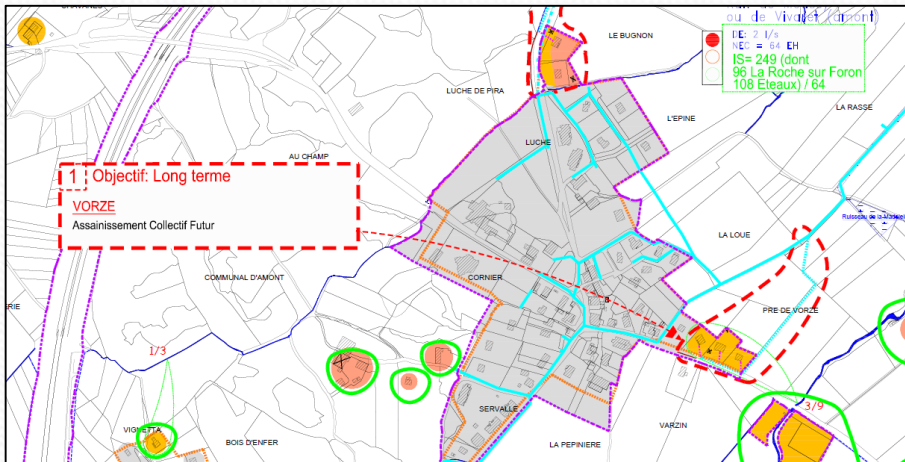
- **Zones concernées:**

- Les projets de raccordement futur sur la commune sont les suivants :
 - Long Terme :
 - ✓ Vorze
 - ✓ La Perouze
 - ✓ Chatelet
 - ✓ Chez Baron
- Les extensions de réseaux sont également liées à l'extension de l'urbanisation dans la zone d'assainissement collectif existante.

Assainissement collectif futur:

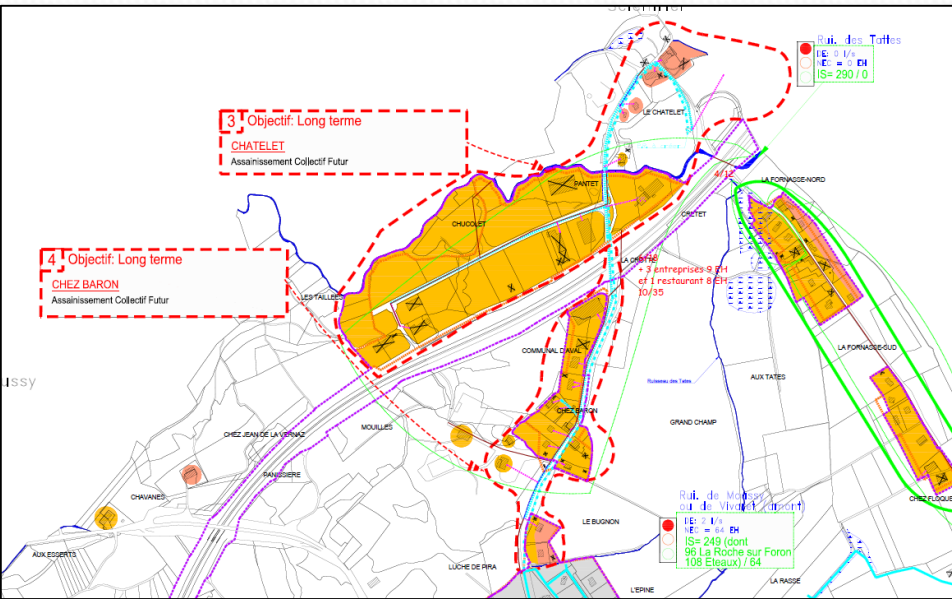
Long Terme :

Vorze et La Perouze



Long Terme :

Chatelet, Chez Baron



Amancy

Assainissement collectif futur

- **Technique:**

- La CCPR prend à sa charge la réalisation de nouveaux réseaux d'eaux usées séparatifs publics et doit disposer une boîte de branchement en limite de chaque propriété à raccorder lors de la création d'un nouveau collecteur public.
- Si le réseau préexiste à la création d'un immeuble, la CCPR ne prend pas en charge l'installation de la boîte de branchement.

- **Réglementation:**

- 1°) En attente de l'assainissement collectif:

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
 - Une canalisation Eaux Usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec Permis de Construire d'une habitation existante implique:
 - La mise aux normes de son dispositif d'Assainissement Non Collectif,
 - La mise en place, en attente, d'une canalisation Eaux Usées en prévision de son raccordement au réseau collectif peut être réalisée au choix du propriétaire.

Assainissement collectif futur

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation. Une étude géopédologique pourra être réalisée à la demande de la CCPR (cf. règlement de l'assainissement non collectif).

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

2°) Quand le réseau d'assainissement collectif sera créé:

- Toutes les habitations existantes disposeront **de deux ans** (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.
- Le CGCT précise que si le dispositif d'ANC a récemment été créé ou réhabilité le délai de raccordement peut être toléré à 10 ans. Toutefois, le règlement de l'assainissement collectif de la CCPR limite ce délai à **8 ans**.
- Toutes les habitations futures auront **l'obligation de se raccorder** au réseau collectif d'assainissement, quel que soient les modalités à mettre en œuvre (système de relevage...).

Assainissement collectif futur

- **Incidences sur l'urbanisation:**

- Dans les zones classées en assainissement collectif futur, il est de l'intérêt de la commune de **limiter autant que possible l'ouverture à l'urbanisation avant l'arrivée de l'assainissement collectif.**

- **Financier:**

- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de suppression du dispositif d'ANC,
 - Les frais de branchement (sur le domaine privé) au collecteur public,
 - La redevance d'Assainissement Collectif,
 - Forfait correspondant à la partie publique du branchement,
 - La PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

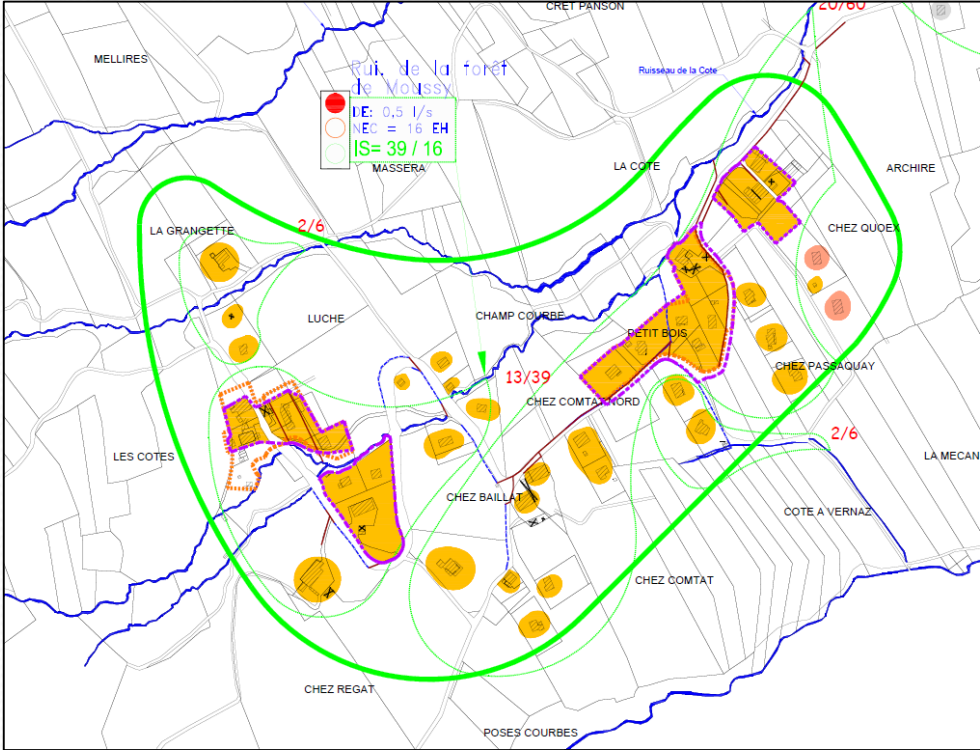
- Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
- Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
 - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

- **Réglementation:**

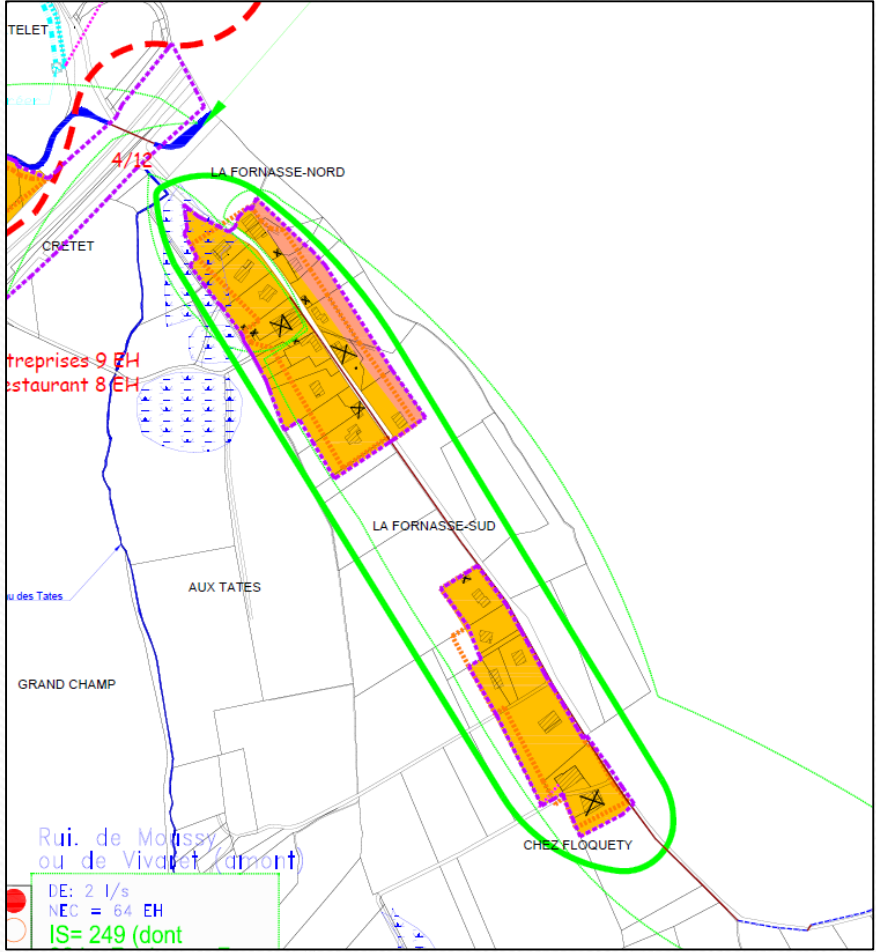
- La CCPR a créé son SPANC ainsi que son règlement d'assainissement non collectif.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Luche

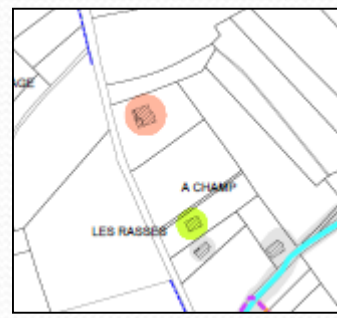
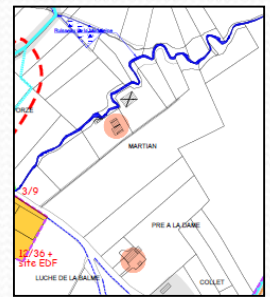
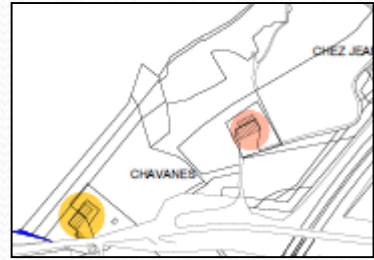
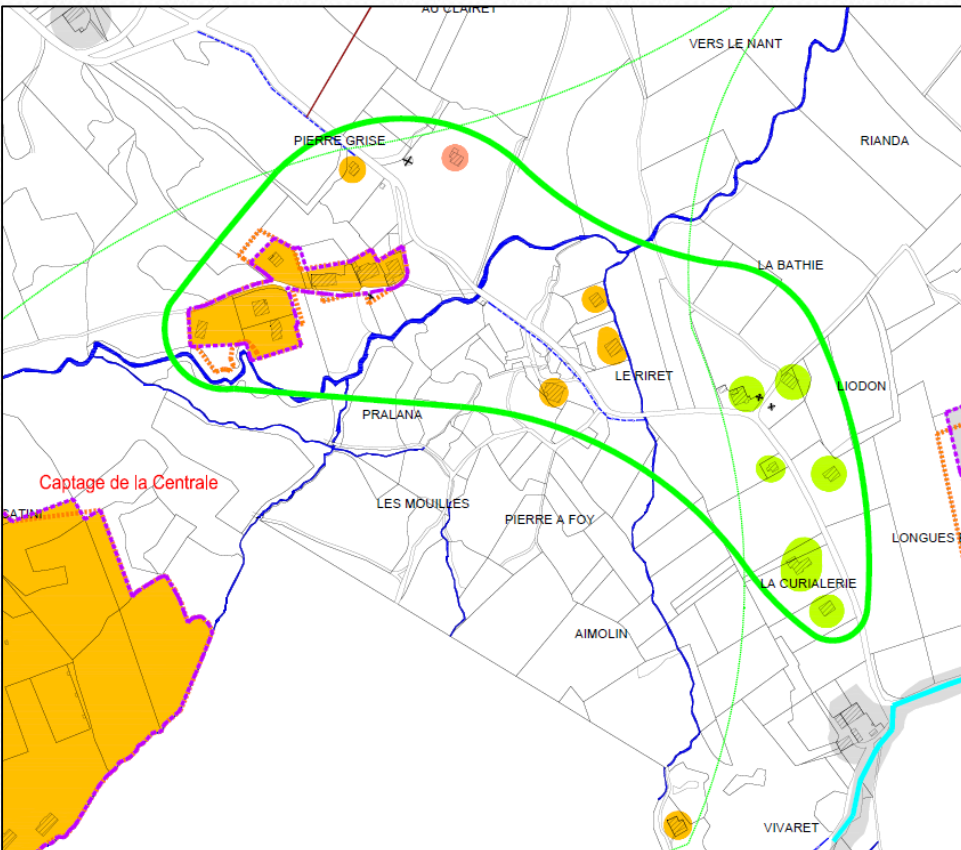


La Fornasse

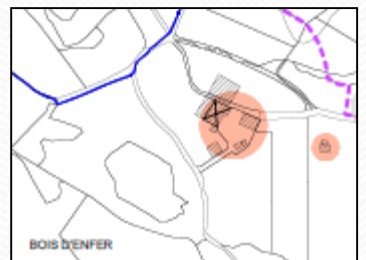


Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Le Riret



Le reste de la commune



Assainissement Non Collectif (ANC)

1. Conditions Générales:

Toutes les **habitations existantes** doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).

La mise en conformité des installations est **obligatoire**.

Toute **construction nouvelle** doit mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Toute **extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante** implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.

La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.

Les notices techniques de la **CASMANC** fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.

Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement autonome se fera sur la base des notices techniques.

⇒ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet doit être un motif de refus de Permis de Construire.**

Assainissement Non Collectif (ANC)

2. Conditions d'implantation des dispositifs d'ANC:

Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols) doit être **implanté à l'intérieur de la superficie constructible**, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

Le dispositif ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**
- **Surface minimum requise:**
 - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être **suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement** nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
 - Reculs imposés (3 mètres des limites, 5 mètres des fondations),
 - Règles techniques d'implantation (mise en place interdite sous les accès, les parkings,...).

Pour toute construction existante (quel que soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur **n'importe quelle parcelle**, quel que soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇒ L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (corps de ferme).



Assainissement Non Collectif (ANC)

3. Choix de la filière selon l'aptitude des sols



La **Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif** définit la filière à mettre en place pour chaque zone.

Sur la commune de Cornier, on retrouve les filières suivantes :

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBILITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

-  **Vert 2*** : Terrain moyennement perméable - Grande surface disponible
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - épandage en pente
-  **Saumon*** : Terrain moyennement perméable dès la surface, pente moyenne.
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé
Rejet dans des tranchées d'épandage.
-> En cas de manque de place ou topographie difficile:
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

-  **Orange*** : Terrain moyennement perméable.
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé -
Rejet dans le milieu hydraulique superficiel
* Dans tous les cas (construction neuve ou réhabilitation) une étude de sol à la parcelle est obligatoire pour trouver en priorité une solution par infiltration
-> En cas de manque de place:
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovante"
Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitude des Milieux" et dans les filières techniques ci-jointes.
-  **Rouge*** : Infiltration interdite, Zone sensible et/ou risque de déstabilisation,
-> Filière conseillée: Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche -Rejet dans le milieu hydraulique superficiel
* Dans tous les cas (construction neuve ou réhabilitation) une étude de sol à la parcelle est obligatoire pour trouver en priorité une solution par infiltration
-> En cas de manque de place ou topographie difficile:
Filière conseillée: Filière compacte ou "innovantes"
Voir la liste des produits homologués dans le rapport "Cartes d'aptitudes des Milieux" et dans les filières techniques ci-jointes.

* Pour prendre connaissance de l'intégralité de la réglementation de l'ANC, se reporter au dossier "Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif".

Le service public d'assainissement non collectif de la commune de CORNIER tient à la disposition des particuliers, des cahiers des charges précisant pour chaque filière, les règles techniques d'implantation et de conception à respecter. Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, ce service a le droit de demander au particulier une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé. En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par le particulier ou si le particulier souhaite réaliser une autre filière que celle priorisée par cette carte, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Assainissement Non Collectif (ANC)

3. Choix de la filière selon l'aptitude des sols

- Cas de la filière ORANGE : Terrains moyennement perméables

Assainissement non collectif possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).

Les effluents doivent être:

- Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (dans ce cas, une étude de conception du dispositif d'Assainissement Non Collectif devra être fournie au SPANC).
- Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
- Soit rejetés, après avoir été drainés, vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

- Pour les parcelles bâties (habitations existantes):

- En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). **Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.**

- Pour les parcelles non bâties:

- En cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

Assainissement Non Collectif (ANC)

4. Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:

- Pour les habitations existantes:

- Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du nombre de logement existant.

- Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:

- Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la réglementation en vigueur.
- En cas d'impossibilités d'infiltration, un rejet des eaux usées traitées pourra être envisagé selon l'état de saturation du milieu récepteur.

****** Remarque importante****: il convient que les zones classées constructibles au PLU (en Assainissement Non Collectif) soient très peu nombreuses du fait des faibles possibilités d'infiltration dans les sols et de rejet dans les cours d'eau.**

- En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisé.
- La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Incidence sur l'urbanisation:**

- La poursuite de l'urbanisation est **conditionnée** par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour la commune de Cornier:**

- Le **contrôle des installations** est **obligatoire**.
- La CCPR doit effectuer le contrôle des **nouvelles installations**:
 - Au moment du permis de construire,
 - Avant recouvrement des fouilles.
- La CCPR doit effectuer le contrôle des **installations existantes** de façon périodique sans excéder **10 ans**.
 - Bilan des contrôles effectués à ce jour:
 - D'après le SPANC, 196 installations d'ANC sont référencées sur la commune (secteur de Moussy inclus mais réalisation du réseau EU effectif)
 - 100% des installations ont actuellement été contrôlées.
- La CCPR traite gratuitement les matières de vidanges des fosses domestiques à la STEP du Pays Rochois, sur Arenthon.
- La CCPR assurait un rôle de coordination entre les pétitionnaires et l'Agence de l'Eau dans le cadre des opérations de réhabilitation des installations d'ANC subventionnées.

NB : le nombre d'installations non conformes tendra à baisser avec les projets de réhabilitation et les collecteurs d'eaux usées neufs.

Assainissement Non Collectif (ANC)

- **Pour les particuliers:**

- La mise aux normes est obligatoire.
- En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un **délai de 4 ans** pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
- Toute **nouvelle demande de PC sur du bâti existant** implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
- En cas de **vente**, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un **délai de 1 an** après l'acte de vente pour procéder aux **travaux de mise en conformité**.
- Sont à la charge du particulier:
 - Les frais de mise en conformité,
 - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
 - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
 - Les éventuelles études de définition de filière (étude géopédologique).



VOLET EAUX PLUVIALES

Introduction

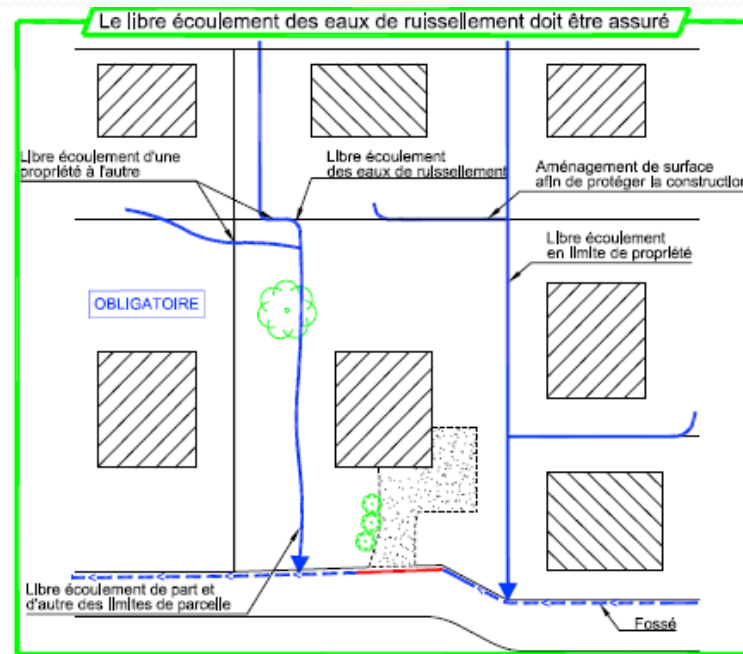
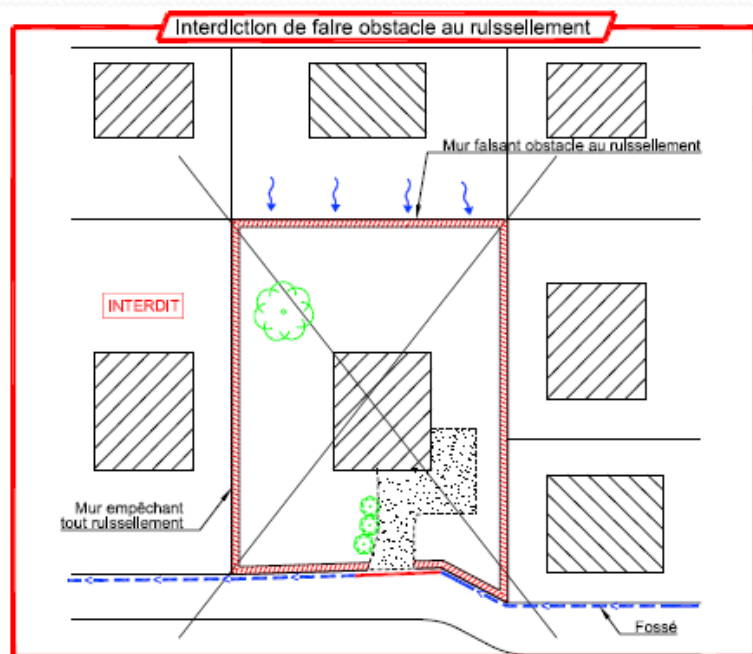
- Le présent document a été établi conjointement à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Cornier, sur la base de réunions de travail avec les élus et de visites de terrain. Ce document comprend:
 1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
 2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
 3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
 4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
 5. Des travaux à effectuer sont proposés pour résoudre les problèmes liés aux eaux pluviales et des recommandations sont formulées pour limiter l'exposition aux risques et éviter l'apparition de nouveaux dysfonctionnements,
 6. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

1. Contexte réglementaire

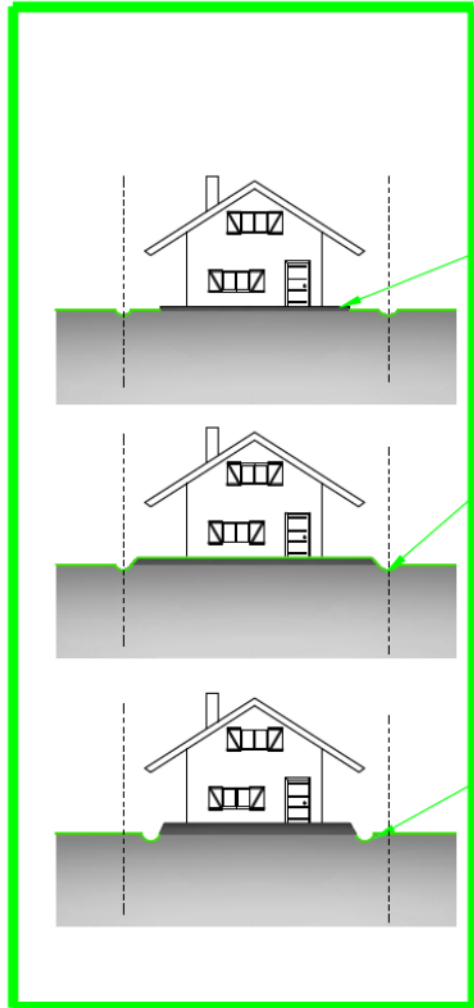
- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
 - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
 - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

1 - Contexte réglementaire

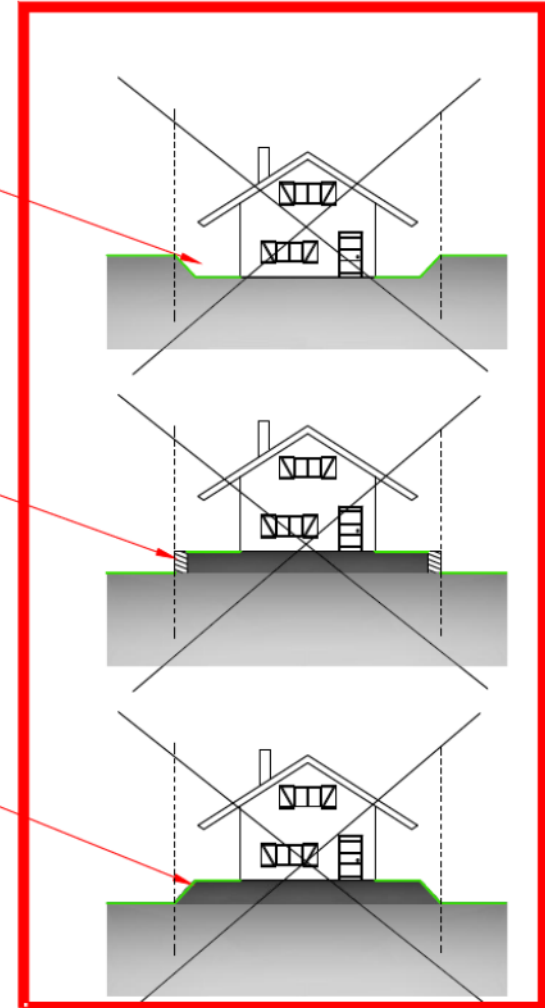
- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
 - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
 - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
 - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée au bâtiment

Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

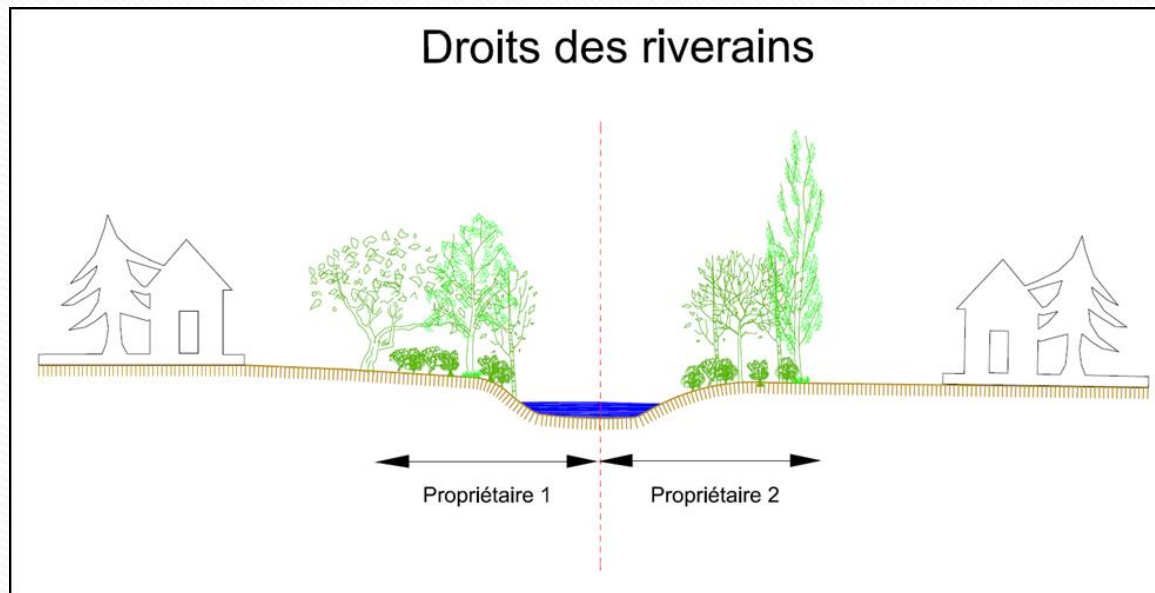
Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle

1 - Contexte réglementaire

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux :

- Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

1 - Contexte réglementaire

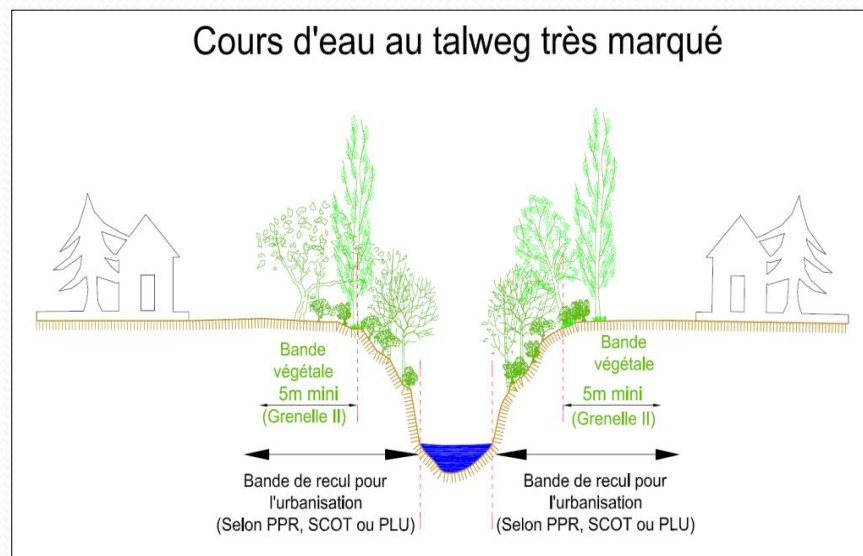
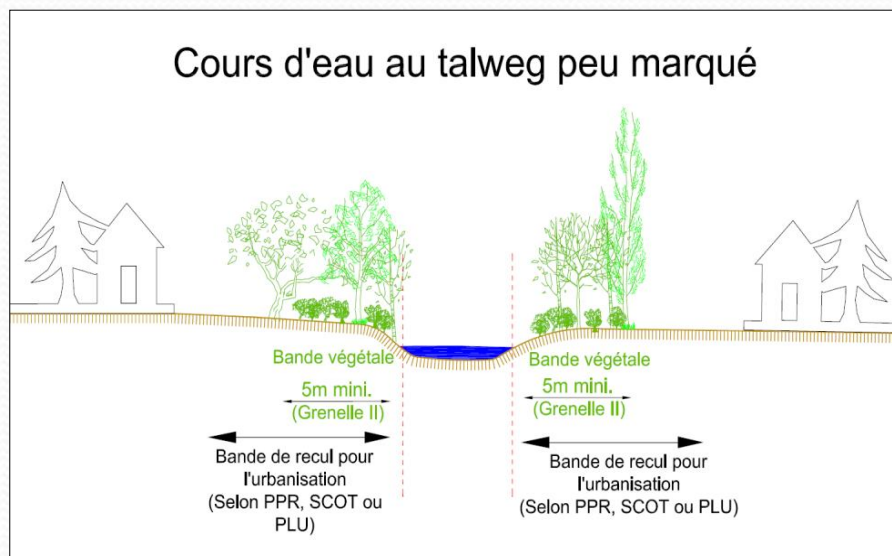
- **Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :**
 - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).
 - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
 - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
 - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).
 - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).
 - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
 - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
 - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).
 - 3.2.6.0 : digues.
 - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
 - ...

1 - Contexte réglementaire

- Grenelle II

- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :

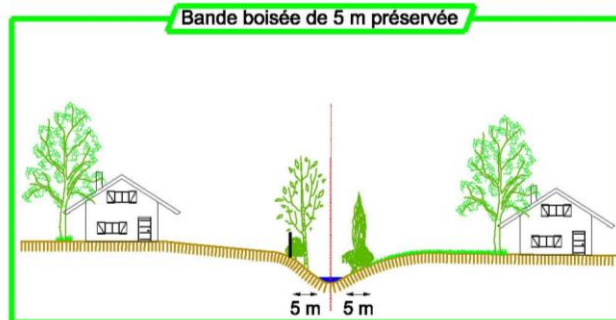
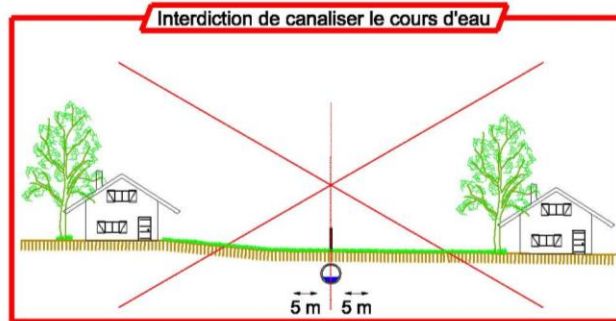
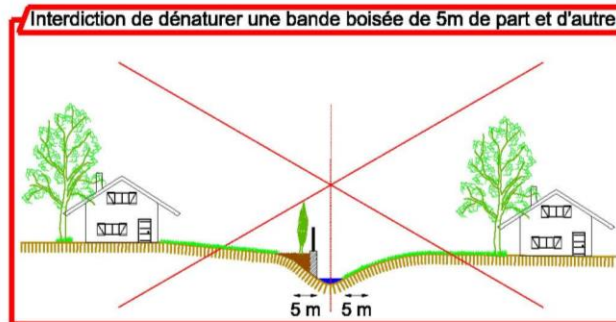
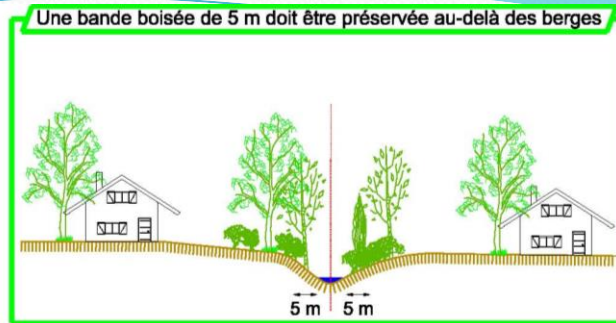
- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une **bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive**.



- Remarque:

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

1 - Contexte réglementaire



Terrain
avant
aménagement



Terrain
après
aménagement

1 - Contexte réglementaire

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) :**
 - L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant du Rhône. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (**SDAGE RM**).
 - Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021:

Arve - HR_06_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
MIA0601	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Pression à traiter : autres pressions	
MIA0703	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
AGR0202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR0802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

1 - Contexte réglementaire

➤ Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (suite) :

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH)

ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH)

Pression à traiter : Prélèvements

RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances

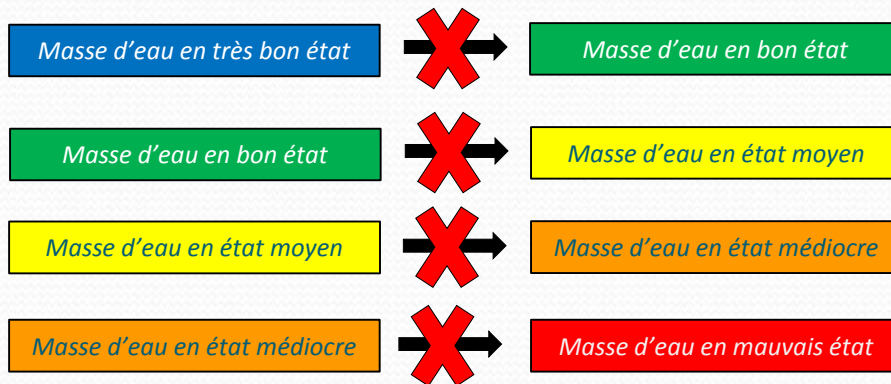
IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

1 - Contexte réglementaire

- **La Directive Cadre Européenne sur l'eau :**

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
 - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2021,
 - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
 - Ne pas détériorer l'existant.

- Traduction de **l'objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021 :



Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

⇒ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

2 - Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

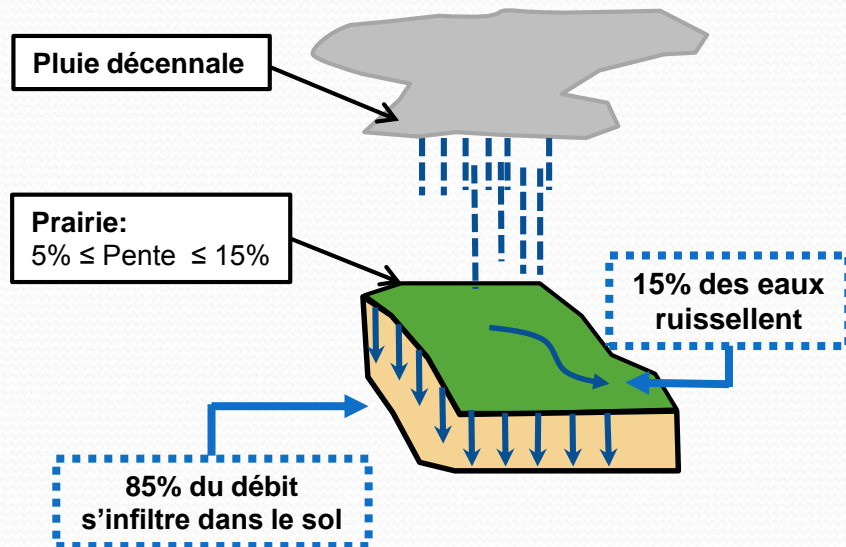
Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie décennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les dix ans.

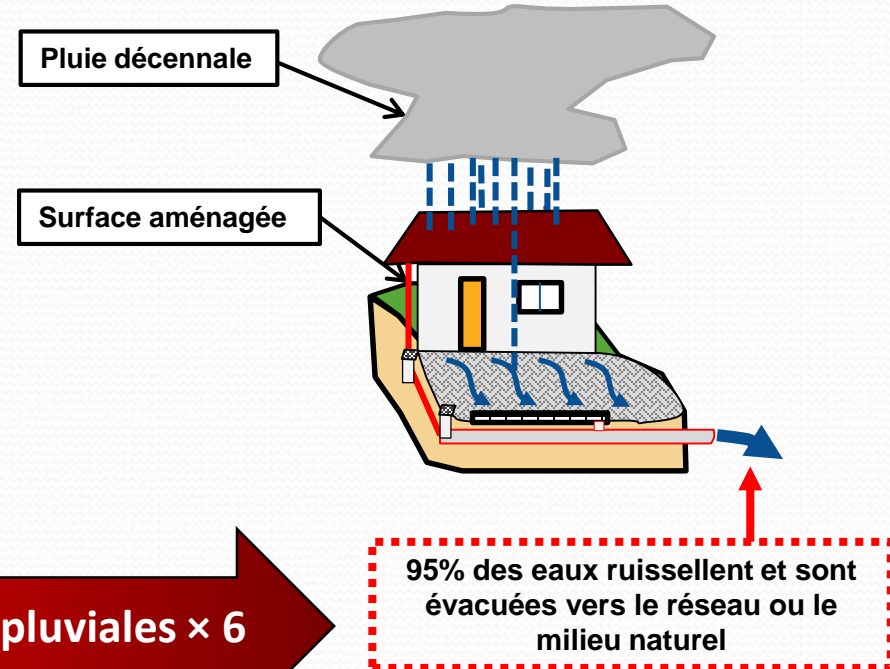
Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

Situation naturelle

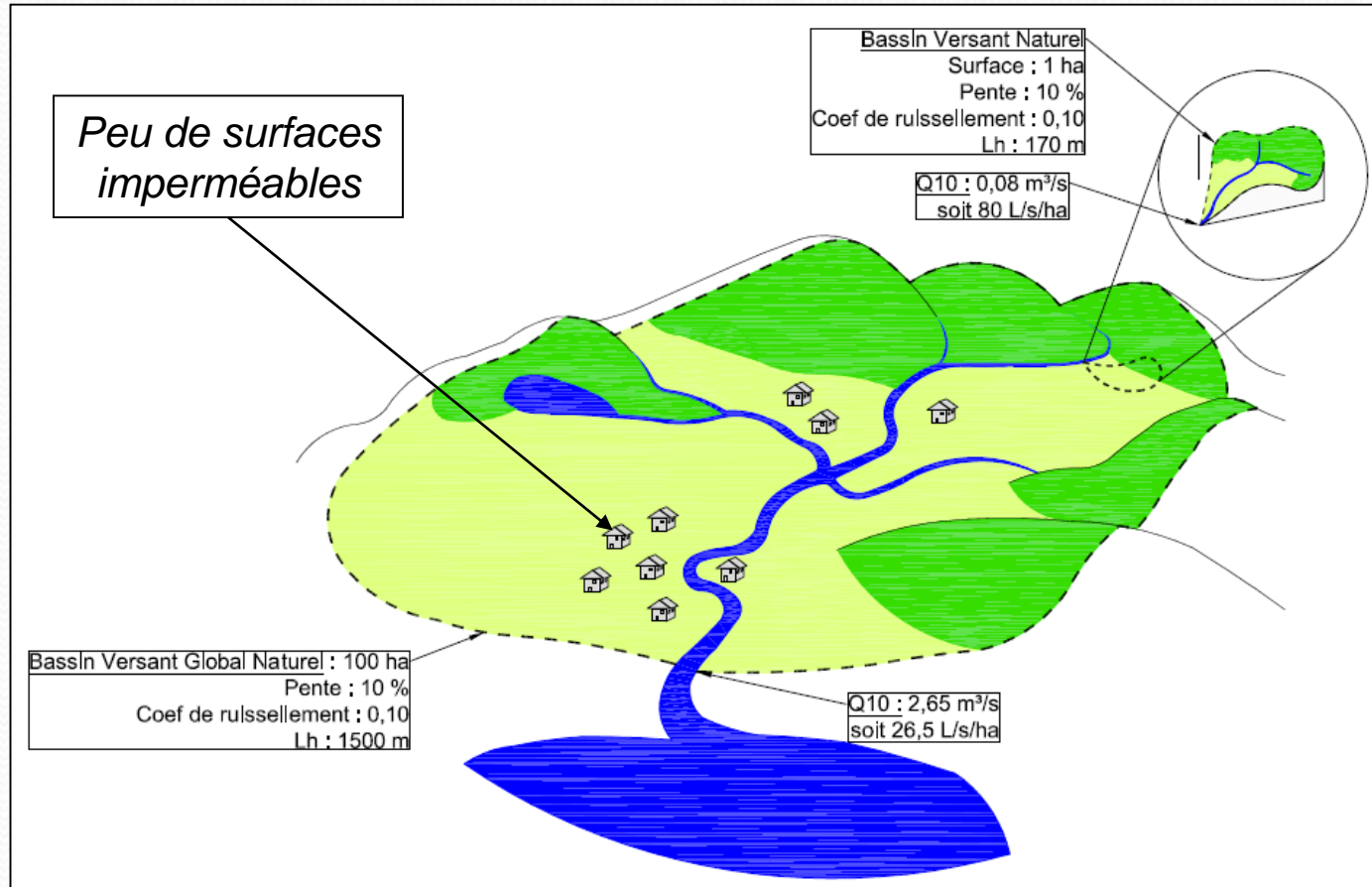


Situation après urbanisation



Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:

Bassin versant: Aire à l'intérieure de laquelle toutes les eaux précipitées alimentent un même exutoire: cours d'eau, lac , fossé , réseau EP, ...



A l'état naturel:

***Amortissement de la crue
par le bassin versant***

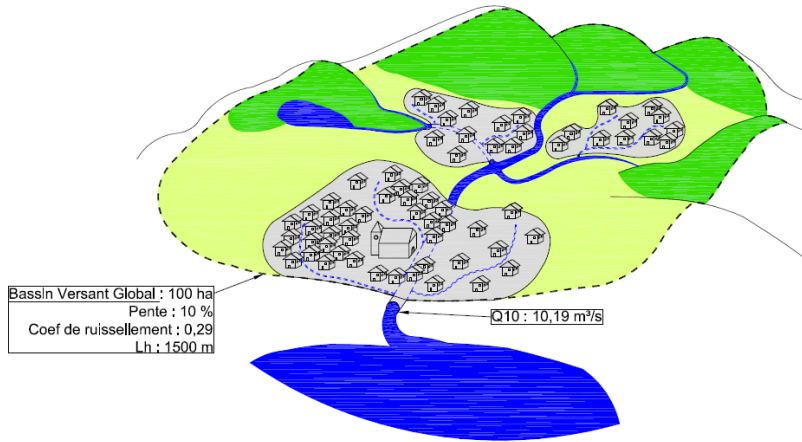


***Débit de crue total = 1/3 de la somme des
débits des BV unitaires***

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation et densification:

1 - Bassin versant après urbanisation:

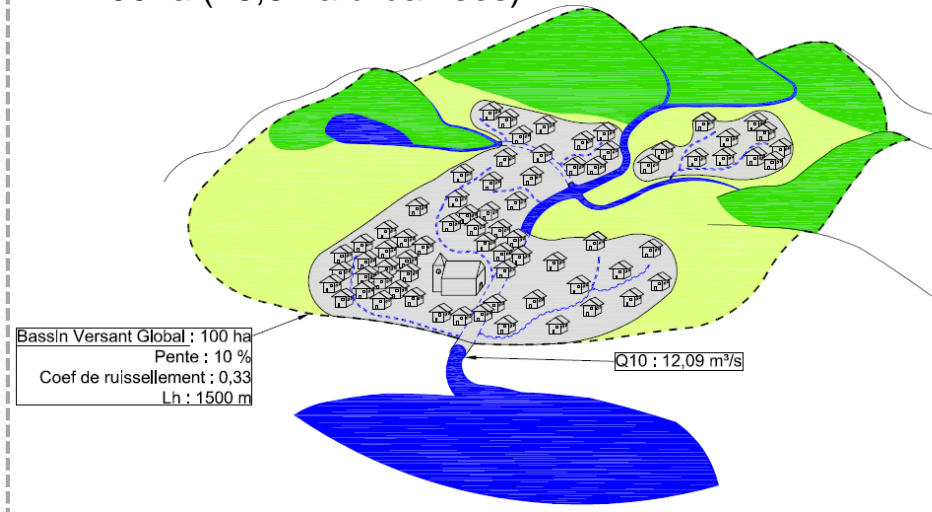
BV 100ha (40 ha urbanisés)



2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)



URBANISATION



Débit décennal naturel $\times 4$

DENSIFICATION



(Débit décennal naturel $\times 4$) + 20%

2 - Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Principes d'Aménagement :**
- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon
 - intégrée en considérant
 - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
 - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)
 - et globale (à l'échelle du bassin versant).
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
 - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
 - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

2 - Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :
 - Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
 - Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
 - Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
 - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
 - Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...
 - Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.
- La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

2 - Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau :

- **Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :**
 - Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :
 - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
 - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
 - Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :
 - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.
 - Le ralentissement des crues :
 - En lit mineur: minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
 - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.
 - Des mesures de prévention :
 - Limiter l'exposition de biens aux risques.
 - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- **Compétences**

- Réseaux :

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.
- La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Cornier.
- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.



- Milieux Aquatiques :

- Un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est en cours d'élaboration sur l'ensemble du bassin versant de l'Arve, incluant les affluents majeurs (le Giffre, le Borne et le Bronze).
- Un contrat de milieux est également en émergence sur l'Arve (second contrat).
- À compter du 1^{er} janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques** et la **prévention des inondations (GEMAPI)**.
 - **La compétence GEMAPI est transférée au SM3A.**

➤ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

Les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none">• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.• Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence.• Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none">• Informer préventivement les administrés• Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme• Assurer la mission de surveillance et d'alerte• Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux• Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement• Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée• Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	<ul style="list-style-type: none">• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement)• Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	<p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Élaborer les cartes des zones inondables• Assurer la prévision et l'alerte des crues• Élaborer les plans de prévention des risques• Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques• Exercer la police de l'eau• Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

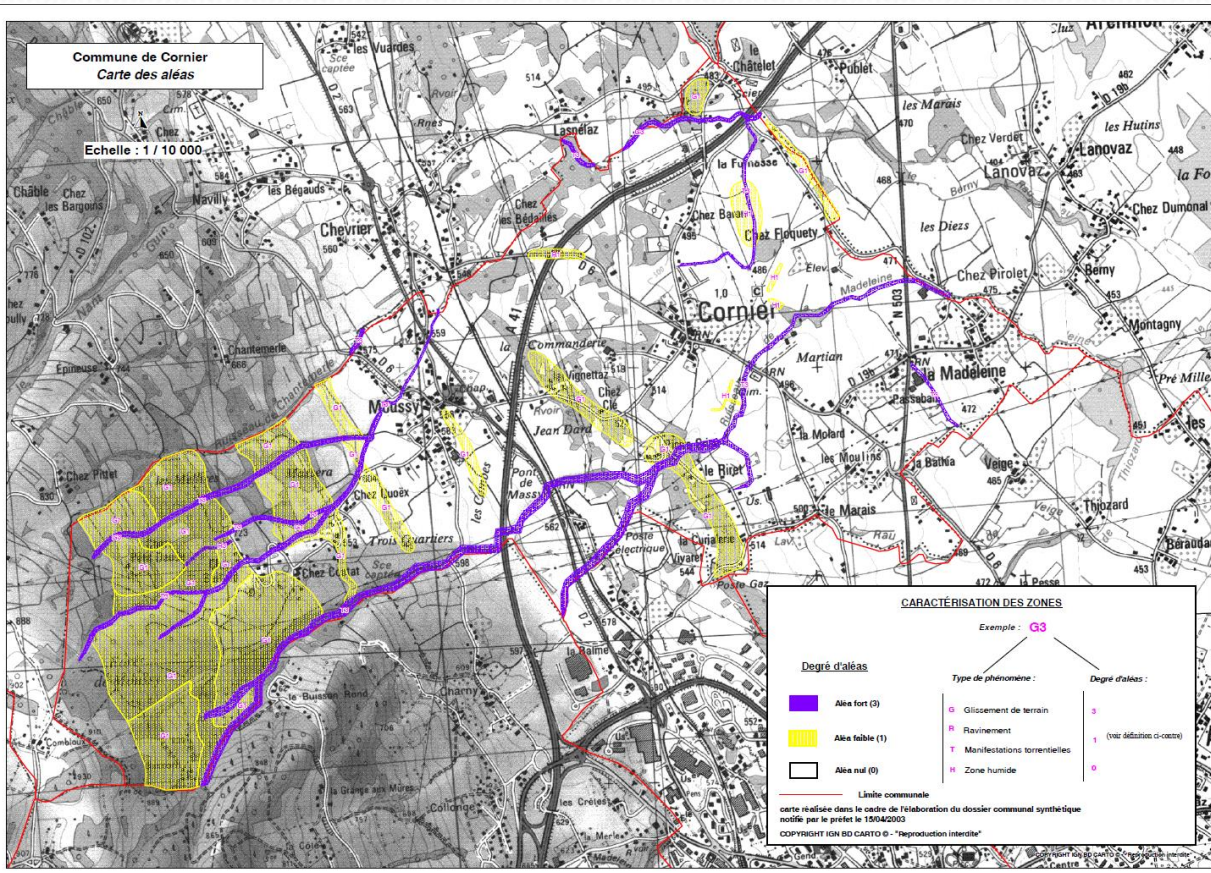
3 - Diagnostic Eaux Pluviales

• Plans et études existants:

- La commune de dispose pas d'études eaux pluviales.
- La commune dispose de plans du réseau EP mis à jour lors de la réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement.

• Risques:

- La commune de Cornier dispose d'une étude de connaissance des aléas naturels comprenant une carte des aléas (notifiée par le préfet le 15/04/2003). Les risques pris en compte sont les glissements de terrain, les manifestations torrentielles des cours d'eau, la ravinement et la présence de zones humides.



3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- **Cours d'eau :**

- Les principaux cours d'eau présents sur la commune sont :
 - Le ruisseau de La Madeleine,
 - Le ruisseau de Trépan,
 - Le ruisseau de La Cote,
 - Le ruisseau de Chez Jaillet,
 - Le ruisseau de Chantemerle.

- **Zones humides:**

- La commune héberge 6 zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental :
 - La Fornasse,
 - Martian Nord,
 - Passaban Est,
 - Le Châtelet Ouest/au Sud du point coté 483 m,
 - La Fornasse Ouest/Le Châtelet Sud,
 - Chez Petite Daude Ouest/sous les lignes HT.

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- **Réseau d'eaux pluviales :**

- Le réseau, exclusivement séparatif, est relativement développé dans les secteurs les plus densément urbanisés de la commune où le transit s'effectue par des conduites enterrées. En dehors des secteurs urbanisés, les écoulements s'effectuent par des fossés à ciel ouvert.

- **Politique actuelle de gestion actuelle des eaux pluviales :**

- A l'heure actuelle la commune ne possède pas de réglementation eaux pluviales opposable.
- Un règlement sera proposé dans le cadre de la présente annexe. Ce règlement devra être intégré à l'article 4 du règlement de PLU afin de devenir opposable aux tiers. Le règlement peut s'appuyer sur une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (CASIEP) ainsi que des guides et notices techniques de façon à faciliter la mise en application de la réglementation.

- **Exutoires :**

- Les exutoires des différents réseaux existant sur la commune sont les fossés et cours d'eau situés à proximité.

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- **La commune est située dans un contexte montagnard. Le territoire communal se caractérise par un secteur vallonné traversé par quelques cours d'eau. Les pentes sont relativement fortes. Cette configuration peut engendrer des problèmes liés au ruissellement de versant et aux crues torrentielles.**
- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
- A l'extension de l'urbanisation:
 - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
 - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
- À la sensibilité des milieux récepteurs: Les cours d'eau
 - Ils représentent un patrimoine naturel important de la région.
 - Ils alimentent des captages en eaux potables.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
 - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
 - limiter l'imperméabilisation,
 - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
 - développer les mesures de traitement des EP.

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- La commune s'étant développée à proximité de cours d'eau, l'enjeu des cours d'eau ne réside pas seulement dans la gestion des risques liés aux crues et aux érosions.
- En effet l'état naturel des cours d'eau (lit mineur, berges, ripisylve, lit majeur) présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé:
 - Hydraulique: rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues,
 - Ressource en eau: les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage,
 - Rôle autoépurateur,
 - Intérêts faunistiques et floristiques, paysager...
 - Loisirs.
- Cette problématique devrait conduire à intégrer dans le développement communale (urbanisation, activités...) la préservation des cours d'eau.

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- Typologie de problème liés aux eaux pluviales
- Les différents problèmes potentiels ont été recensés suite à un entretien avec les élus et techniciens de la commune le 27 septembre 2016.
- On distingue les points noirs :
 - Liés à l'état actuel d'urbanisation (4 dysfonctionnements).
 - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (7 Secteurs Potentiellement Urbanisables).

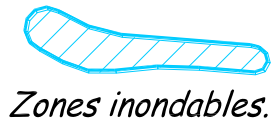
3 - Diagnostic Eaux Pluviales

Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.

Les typologies suivantes ont été rencontrées :

✓ Inondable



Zones inondables.

Accumulation d'eau à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, suite à des débordements directs de cours d'eau en crue, un ruissellement important, une remontée de nappe, des résurgences...

✓ Ruissellements



Ruissellement

Problème de ruissellement des eaux pluviales actif en cas de fortes précipitations, localisé sur des versants de pente importante, le long de certains chemins ou routes, le long de thalwegs et dépressions dessinées dans la topographie, ou encore consécutivement à des résurgences. Ces ruissellements mal canalisés n'ont pas de réels exutoires adaptés, ce qui peut entraîner quelques sinistres.

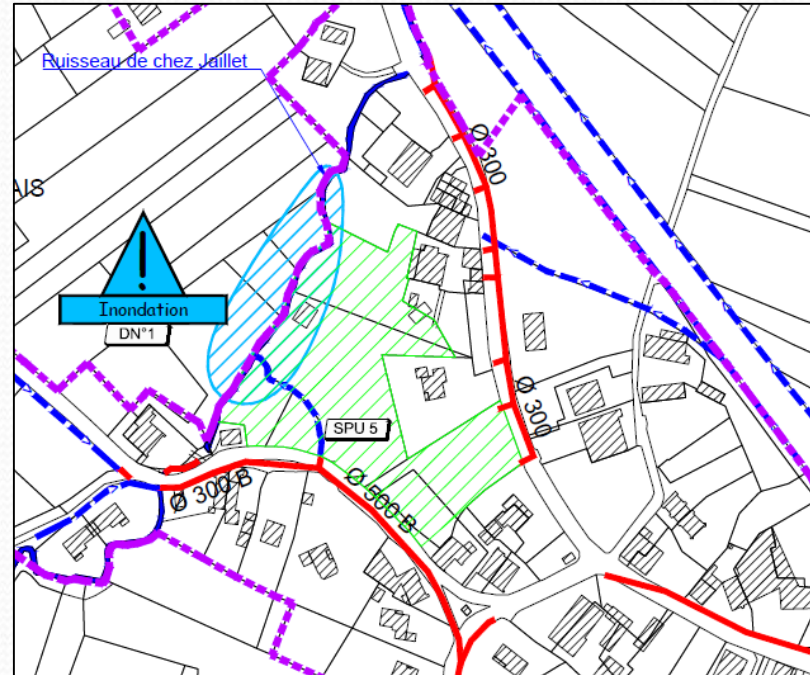
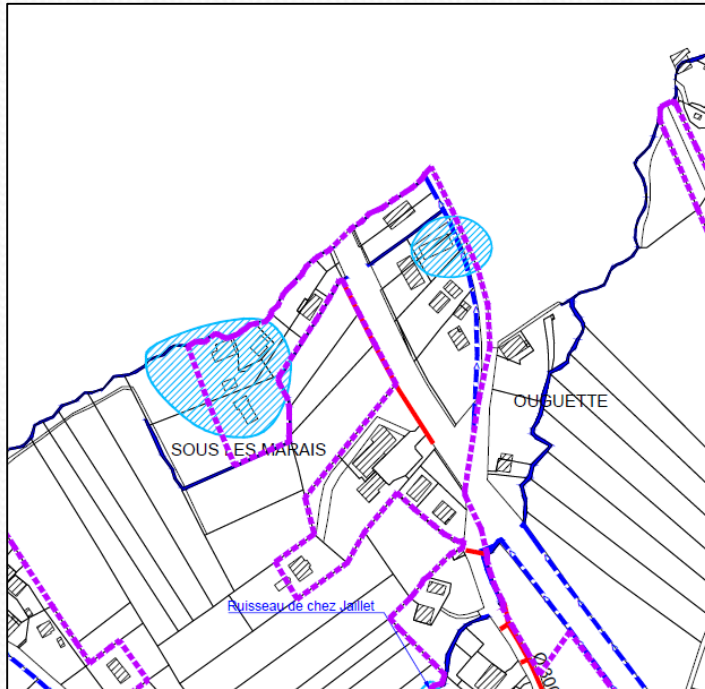
✓ Divagation



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°1 : Sous Les Marais / Les Marais**
 - Diagnostic : Le cour d'eau est mal entretenu à proximité des habitations. Il déborde et entraine des inondations lors de fortes précipitations.



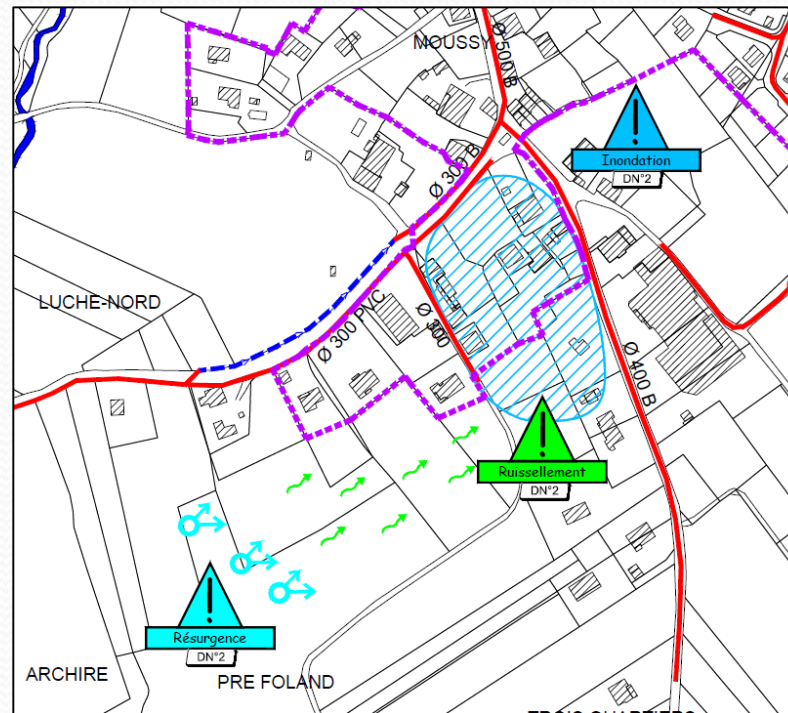
Préconisation de travaux :

- Les propriétaires riverains sont dans l'obligation d'entretenir les cours d'eau traversant leurs parcelles. Un bon entretien de ces cours d'eau permettrait de réduire le risque d'embâcles et ainsi de diminuer le risque d'inondation des habitations plus en aval.

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°2 : Moussy**

- Diagnostic : Ce secteur est annuellement inondé. Les terrains en amont du secteur de Moussy présentent des résurgences importantes qui, lors de fortes précipitations, engendrent des ruissellements de surface qui atteignent les habitations existantes en aval.



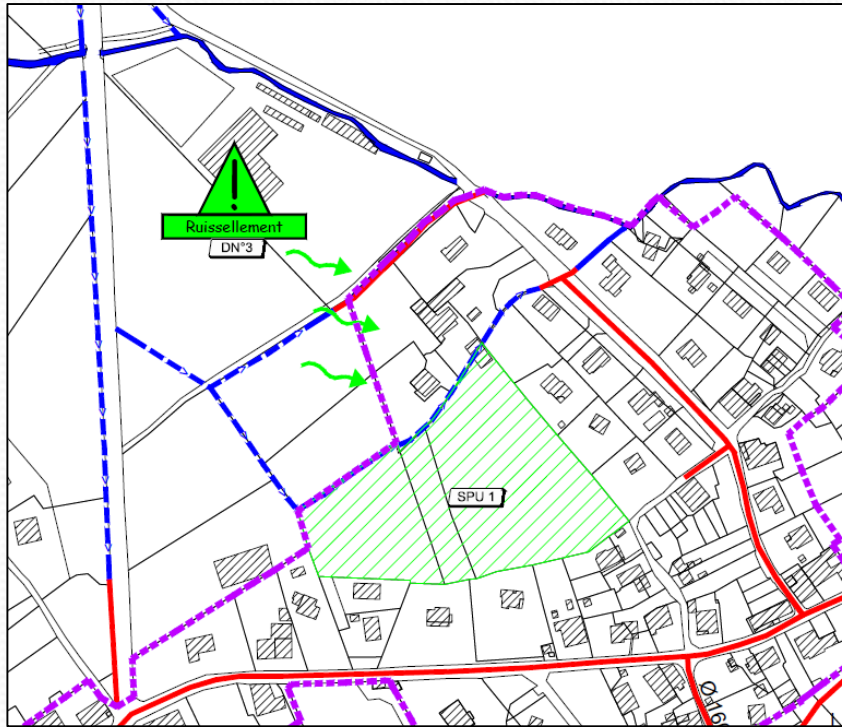
- Préconisation de travaux:

- Réaliser une étude de bassin versant et mettre en place des ouvrages d'interception de ces eaux de ruissellement suffisamment dimensionnés et les orienter vers la route de Moussy et le réseau EP/fossé existant.
- Veiller au bon entretien des fossés ce qui pourrait permettre de réduire le risque d'inondation de ces parcelles urbanisées.

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°3 : La Madeleine Nord**

- Diagnostic : Ce secteur est soumis aux ruissellements de surface en amont. Ces eaux atteignent les habitations existantes plus en aval.



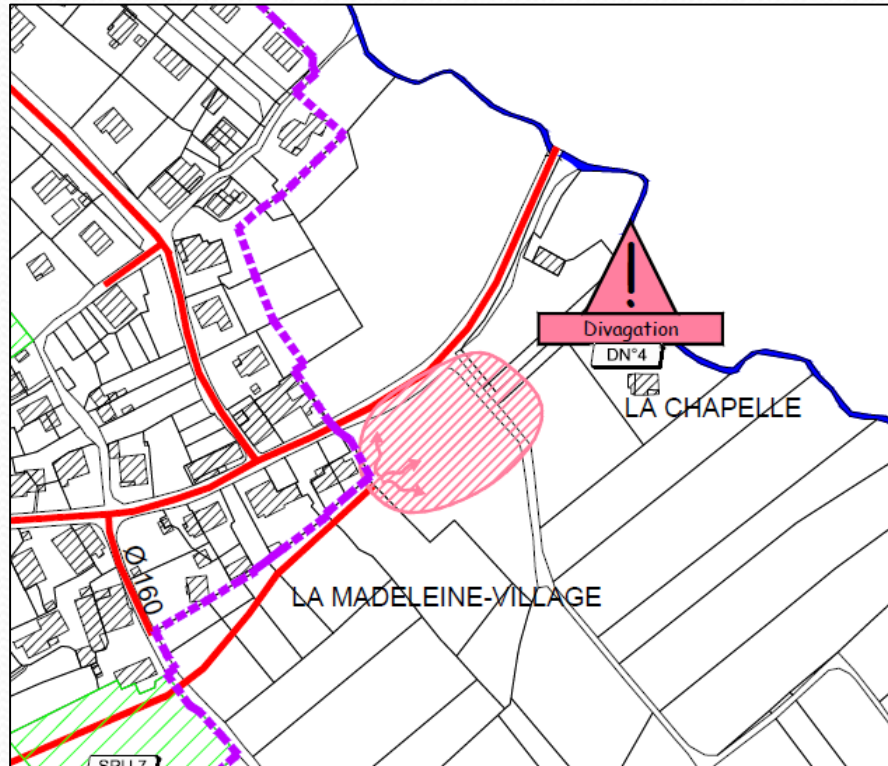
- Préconisation de travaux:

- Réaliser une étude de bassin versant afin de redimensionner les fossés en fonction des débits collectés.
- Veiller au bon entretien des fossés afin de permettre le bon écoulement des eaux.

3 - Diagnostic Eaux Pluviales

- **Dysfonctionnement n°4 : La Madeleine - Village**

- Diagnostic : Un réseau EP existe au Sud-Ouest du hameau de la Madeleine – Village. Ce réseau a pour exutoire les prairies existantes à l'Est. Les eaux divagent sur les terrains privés.



- Préconisation de travaux:

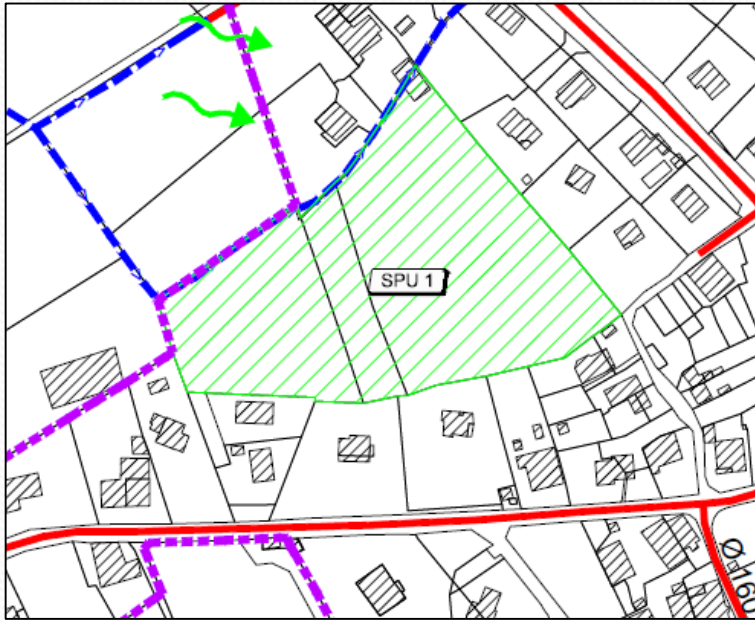
- Réaliser une étude de bassin versant afin de prolonger le réseau existant jusqu'au ruisseau à l'Est ou de le raccorder au réseau EP au Nord le long de la Route de La Madeleine.

4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le projet de zonage PLU).
- Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque SPU un diagnostic est établi, permettant de mettre en évidence :
 - ❖ L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
 - ❖ L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
 - ❖ La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...)
- En fonction du diagnostic, des travaux et des recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposés.
- **Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire communal, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.**

4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

SPU n°1 : La Madeleine



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le fossé existant sur la limite Nord du SPU.
- Ruissellements amont : RAS
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : RAS
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux :

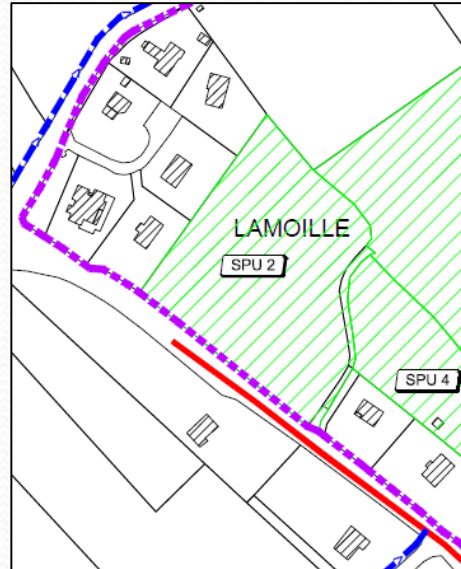
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Vérifier la capacité des sols à infiltrer les EP .

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à entretenir le fossé pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales

4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

SPU n°2 : Lamoille



• Analyse :

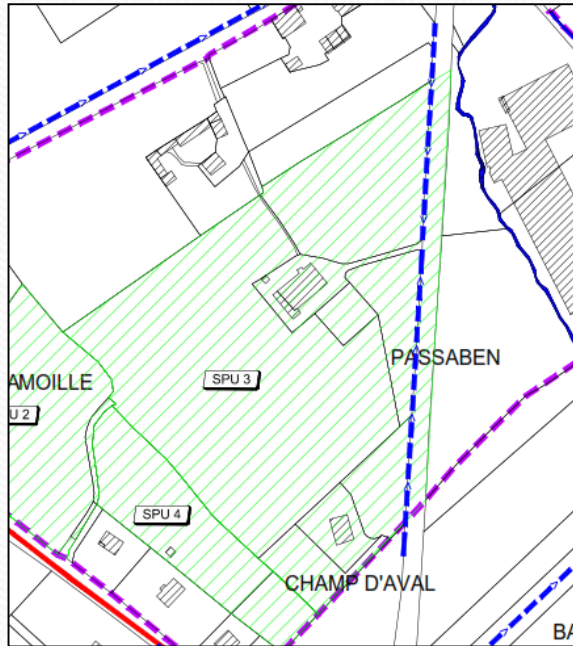
- Exutoire : L'exutoire de la partie Sud du SPU est le fossé existant sur la limite Sud. L'exutoire de la partie Nord est à créer.
- Ruissellements amont : Le ruissellement est modéré, la pente est moyenne (13%).
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : l'humidité des terrains se traduit par la présence de plantes hydrophiles en limite Nord. Présence d'une rupture de pente.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux :

- Pour la commune : Définir et créer un exutoire pour la partie nord ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les EP.
- Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé en amont des futures constructions.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
- Recommandations :
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à entretenir le fossé pour un écoulement des eaux pluviales. Veiller à conserver la rupture de pente.

4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

SPU n°3 : Lamoille-Passaben



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le fossé existant sur la limite Est du SPU.
- Ruissellements amont : RAS
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : Présence d'une ligne électrique.
Présence d'une zone boisée.
Présence d'une zone de remblais à enlever.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux :

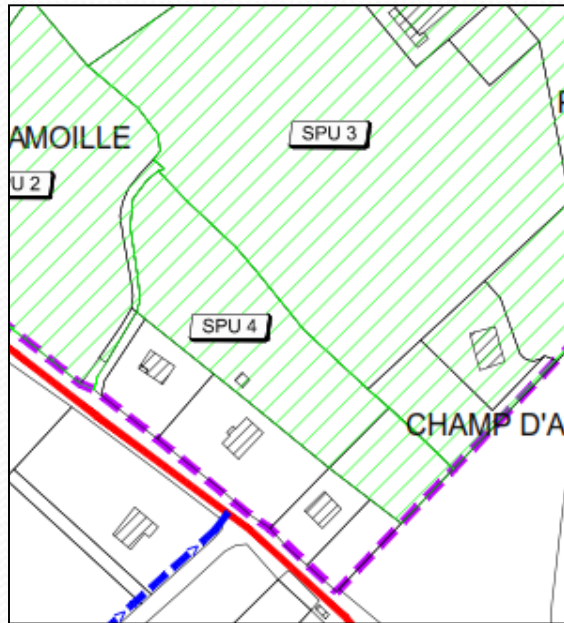
- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires: Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à entretenir le fossé pour un bon écoulement des eaux pluviales.

4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

SPU n°4 : Champ d'aval



• Analyse :

- Exutoire : Absence d'exutoire. Le SPU pourra se raccorder si un réseau est créé suite aux constructions du SPU 3 et qu'il soit suffisamment dimensionné.
- Ruissellements amont : RAS
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : Présence d'une ligne électrique. Présence de végétaux en limite de la zone.
- Travaux prévus : RAS.

• Travaux :

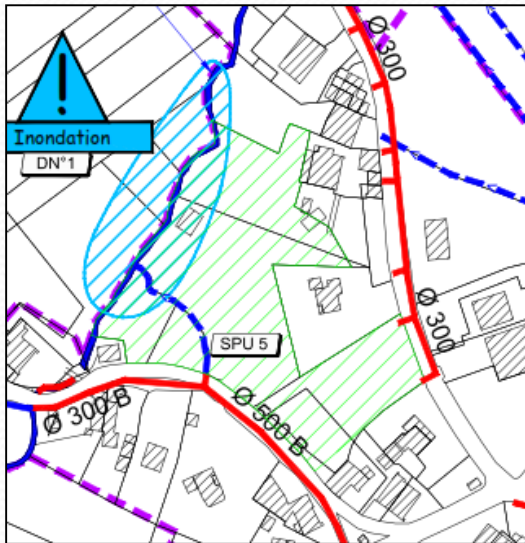
- Pour la commune : Définir et créer un exutoire pour la zone ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les EP.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Vérifier la capacité des sols à l'infiltration des EP.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à conserver les végétaux en limite de la zone.

4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

SPU n°5 : Les Marais



• Analyse :

- Exutoire : L'exutoire de la partie sud est le réseau EP en limite Est de la zone. L'exutoire de la partie ouest, est le ruisseau.
- Ruissellements amont : Le ruissellement est modéré.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau de Chantemerle s'écoule à l'Ouest de la zone.
- Autres : Parcelles déjà viabilisées.
- Travaux prévus : Le réseau est en attente dans la partie sud.

• Travaux :

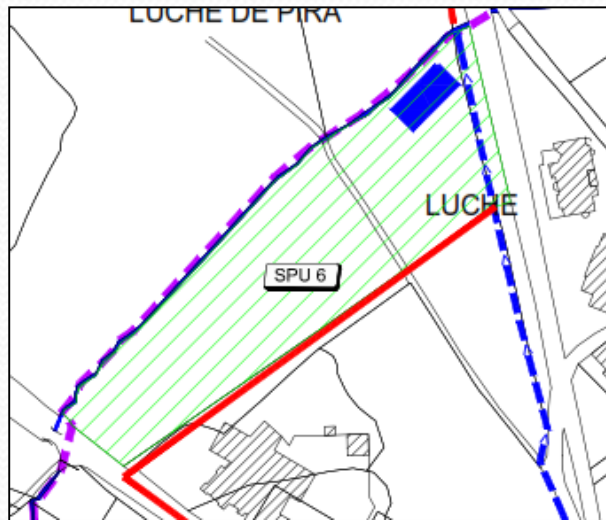
- Pour la commune : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

• Recommandations :

- Pour la commune : Sensibiliser la population sur leur droit et leur obligation pour le bon fonctionnement des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à respecter les dispositions de protection de cours d'eau.

4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

SPU n°6 : Luche



• Analyse :

- Exutoire : Plusieurs exutoires sont possible :
 - Le ruisseau Le Berny en limite Nord
 - Le réseau EP en limite sud
 - Le réseau EP en limite Est
- Ruissellements amont : Le ruissellement est modéré. Le ruissellement peut venir du talus de la route en amont à l'Est.
- Proximité au cours d'eau : Le ruisseau Le Berny s'écoule au Nord de la zone.
- Autres : Terrain plat, vérifié les capacités des sols à l'infiltration des EP.
- Travaux prévus : RAS

• Travaux :

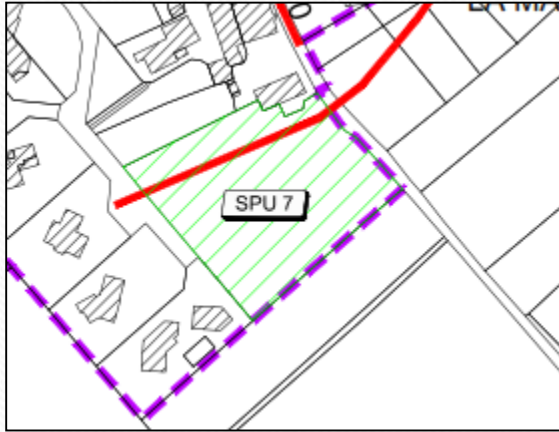
- Pour la commune : Mettre en place un réseau de drainage pour les eaux de la route et orienter les eaux vers un exutoire viable
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Vérifier la capacité des sols à l'infiltration des EP.

• Recommandations :

- Pour la commune : sensibiliser la population sur leurs droits et leurs obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau.
- Pour les pétitionnaires : Veiller à respecter les dispositions de protection de cours d'eau

4 - Examen des secteurs potentiellement urbanisables

SPU n°7 : La Madeleine



• Analyse :

- Exutoire : Absence d'exutoire viable.
- Ruissellements amont : RAS
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : Conduite EP qui traverse la zone et se rejetant dans un champ un peu plus en aval.
- Travaux prévus : RAS

• Travaux :

- Pour la commune : Définir et créer un exutoire ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les EP.
- Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire. Vérifier la capacité des sols à l'infiltration des EP.

• Recommandations :

- Pour la commune : RAS
- Pour les pétitionnaires : RAS

5 - Proposition de travaux et recommandations

- Proposition de travaux pour les Dysfonctionnements:

Dysfonctionnement	Travaux (Tvx)	Nature des travaux
D1	Tvx 1	Les propriétaires riverains sont dans l'obligation d'entretenir les cours d'eau traversant leurs parcelles. Un bon entretien de ces cours d'eau permettrait de réduire le risque d'embâcles et ainsi de diminuer le risque d'inondation des habitations plus en aval.
D2	Tvx 2	Réaliser une étude de bassin versant et mettre en place des ouvrages d'interception de ces eaux de ruissellement suffisamment dimensionnés et les orienter vers la route de Moussy et le réseau EP/fossé existant. Veiller au bon entretien des fossés ce qui pourrait permettre de réduire le risque d'inondation de ces parcelles urbanisées.
D3	Tvx 3	Réaliser une étude de bassin versant afin de redimensionner les fossés en fonction des débits collectés. Veiller au bon entretien des fossés afin de permettre le bon écoulement des eaux.
D4	Tvx 4	Réaliser une étude de bassin versant afin de prolonger le réseau existant jusqu'au ruisseau à l'Est ou de le raccorder au réseau EP au Nord le long de la Route de La Madeleine.

5 - Proposition de travaux et recommandations

- Proposition de travaux et recommandations pour la commune :

SPU	Travaux (Tvx) et recommandation (R)	Nature des travaux et des recommandation
SPU 2, 4 et 7	Tvx 5	Définir et créer un exutoire ou évaluer la capacité des sols à infiltrer totalement les eaux pluviales.
SPU 2	Tvx 6	Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé en amont des futurs constructions.
SPU 6	Tvx 7	Mettre en place un réseau de drainage pour les eaux de la route et orienter les eaux vers un exutoire viable.
SPU 5 et 6	R 1	Sensibilisé la population sur leurs droits et leurs obligations pour le bon fonctionnement des cours d'eau.

- Proposition de travaux et recommandations pour les pétitionnaires :

SPU	Travaux (Tvx) et recommandation (R)	Nature des travaux et des recommandations
Pour l'ensemble des SPU	Tvx 8	Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
SPU 1, 2 et 3	R 2	Veillez à entretenir le fossé pour un bon écoulement des eaux pluviales.
SPU 2	R 3	Veiller à conserver la rupture de pente.
SPU 4	R 4	Veiller à conserver les végétaux en limite de propriété.
SPU 5 et 6	R 5	Veiller à respecter les dispositions de protection de cours d'eau.

6 - Réglementation Eaux Pluviales

6.1. Dispositions générales

❑ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

❑ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

❑ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**.
Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

❑ **Séparation des eaux pluviales**

- ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ **Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :**

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ($S > 1$ ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ($L > 10$ m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ($L > 20$ m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ($S > 400$ m²).

3.2.6.0 : digues.

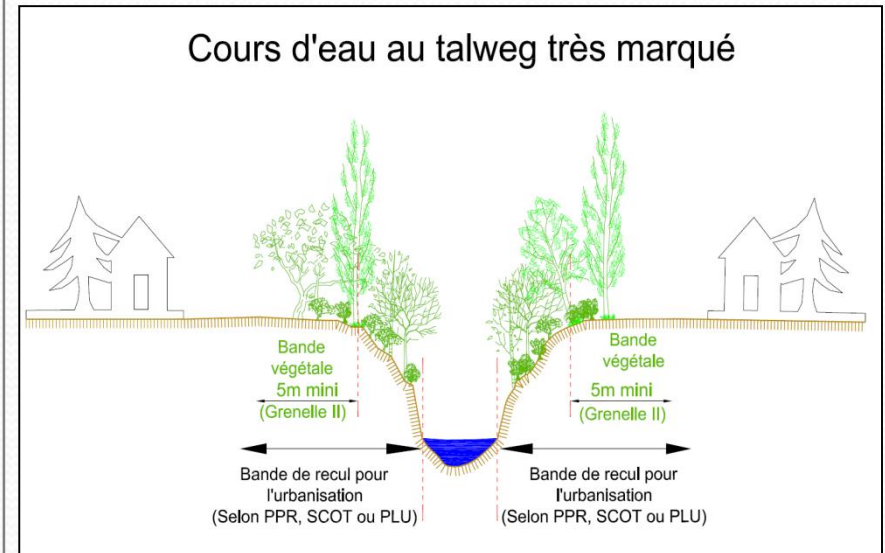
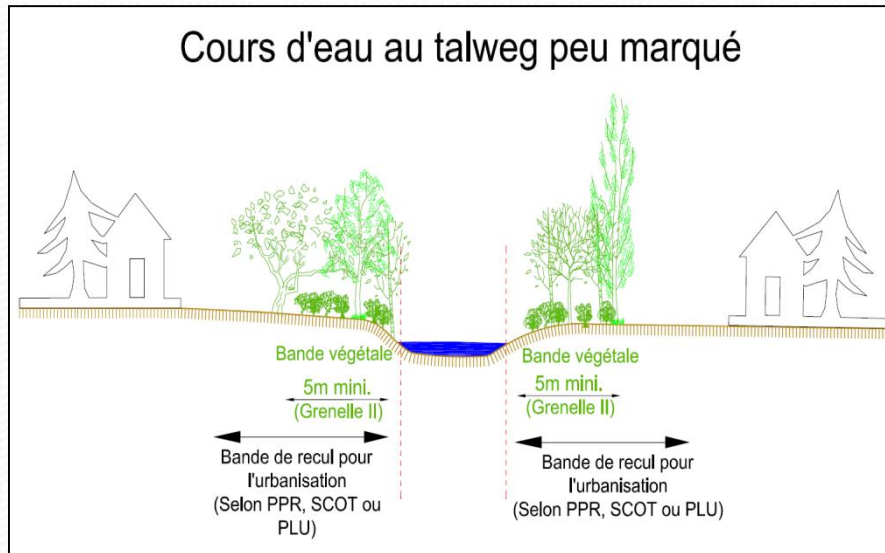
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

6.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

❑ Reculs et dispositions à respecter:

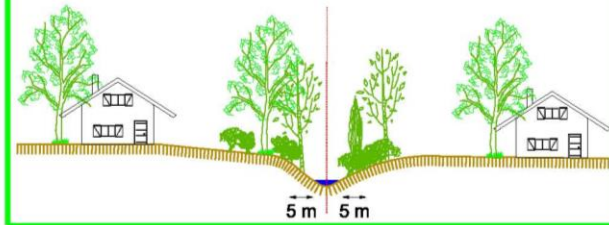
Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



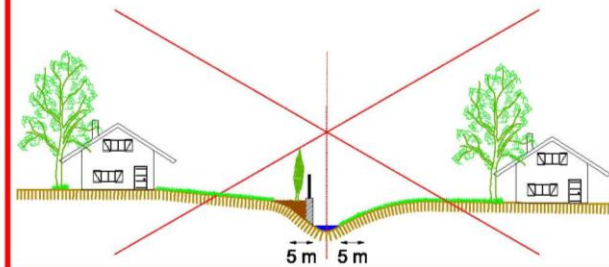
Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

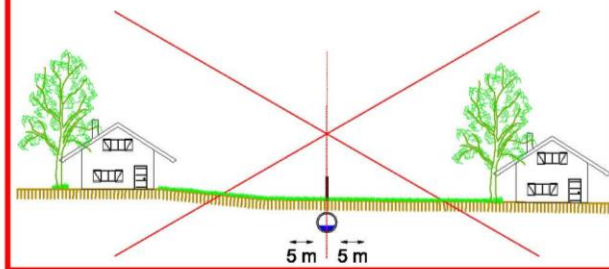
Une bande boisée de 5 m doit être préservée au-delà des berges



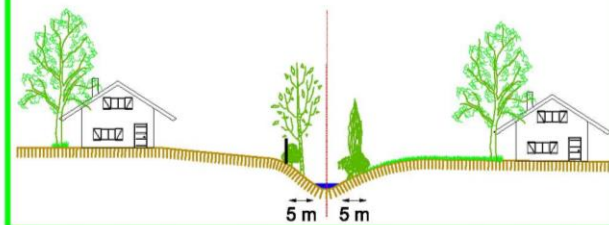
Interdiction de dénaturer une bande boisée de 5m de part et d'autre



Interdiction de canaliser le cours d'eau



Bande boisée de 5 m préservée

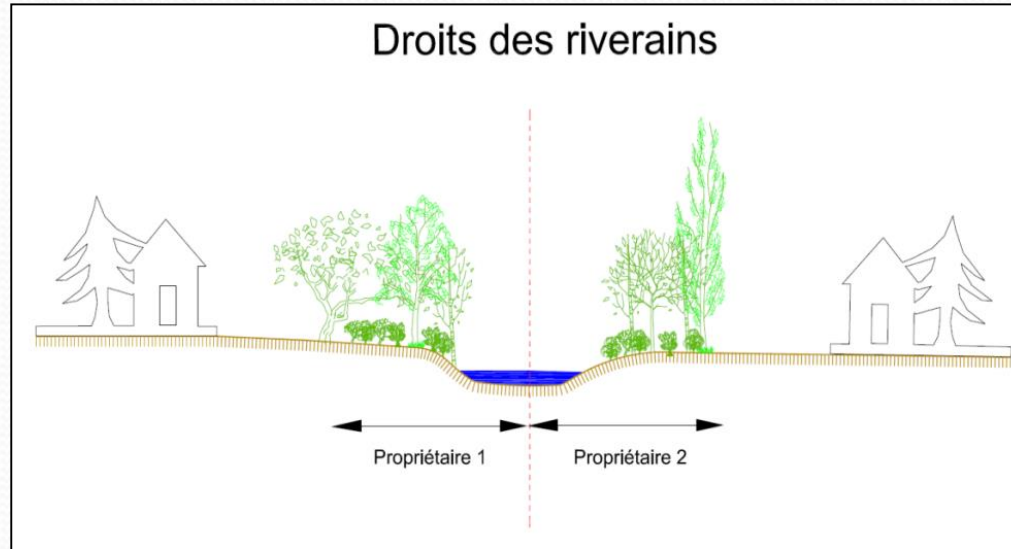


Terrain
avant
aménagement

Terrain
après
aménagement

❑ Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit...».



Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

6.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

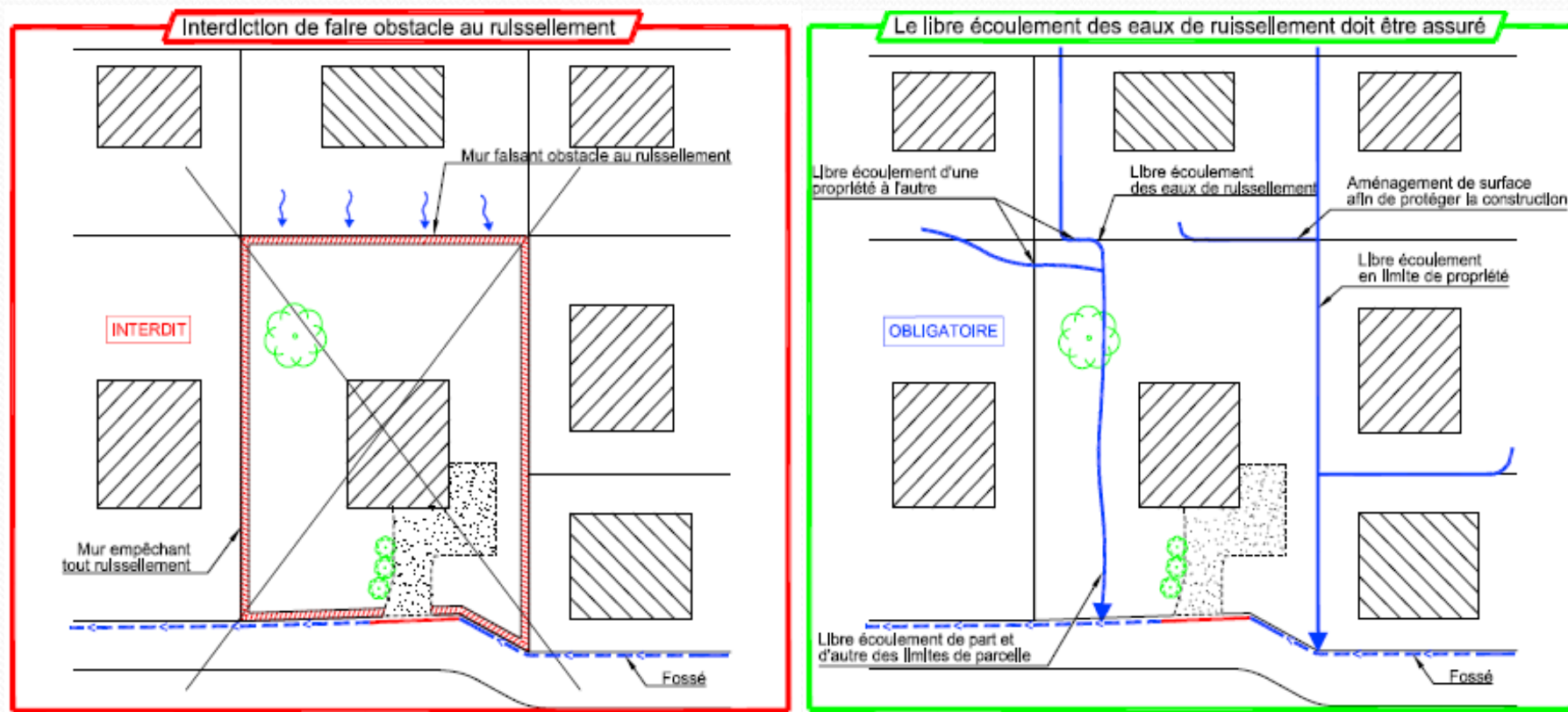
❑ Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

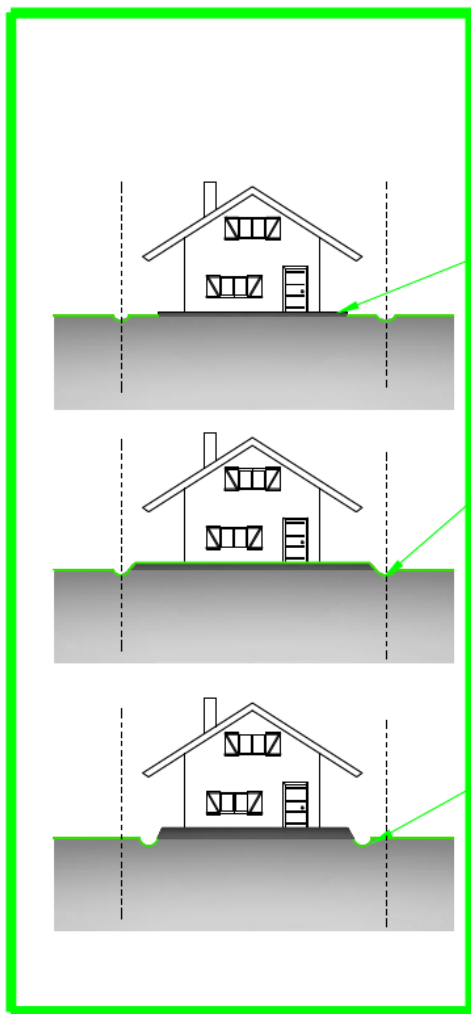
❑ Mise en application de l'article 640 du code civil:



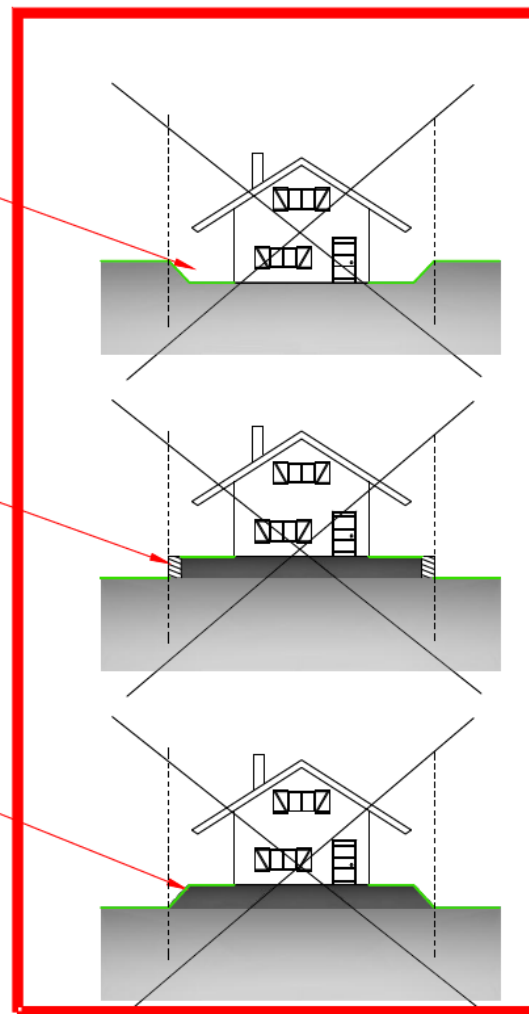
Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

❑ Principes de préservation des écoulements superficiels

Le libre écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré



Interdiction de faire obstacle au ruissellement



Création de "cuvettes"

Mise hors d'eau limitée au bâtiment

Création de noues en limite de propriété

Ceinturage par un mur étanche

Création de noues à travers la propriété

Surélévation de toute la parcelle

6.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

Le Plan « Annexe Sanitaire au PLU - Volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.

Pour toute demande d'urbanisation, le SPGEP urbaines doit être consulté pour avis. Ce service peut demander une étude justifiant la conception et l'implantation des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

6.5. Dimensionnement et débit de fuite

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessitent un rejet vers un exutoire, ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Q_f) des terrains avant aménagement.

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférence, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

6.6. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration communal	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration départemental*	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration privés	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

6.7. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SPGEPU (Services Techniques) de la commune. Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'utilisateur. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

❑ Réalisation technique des branchements

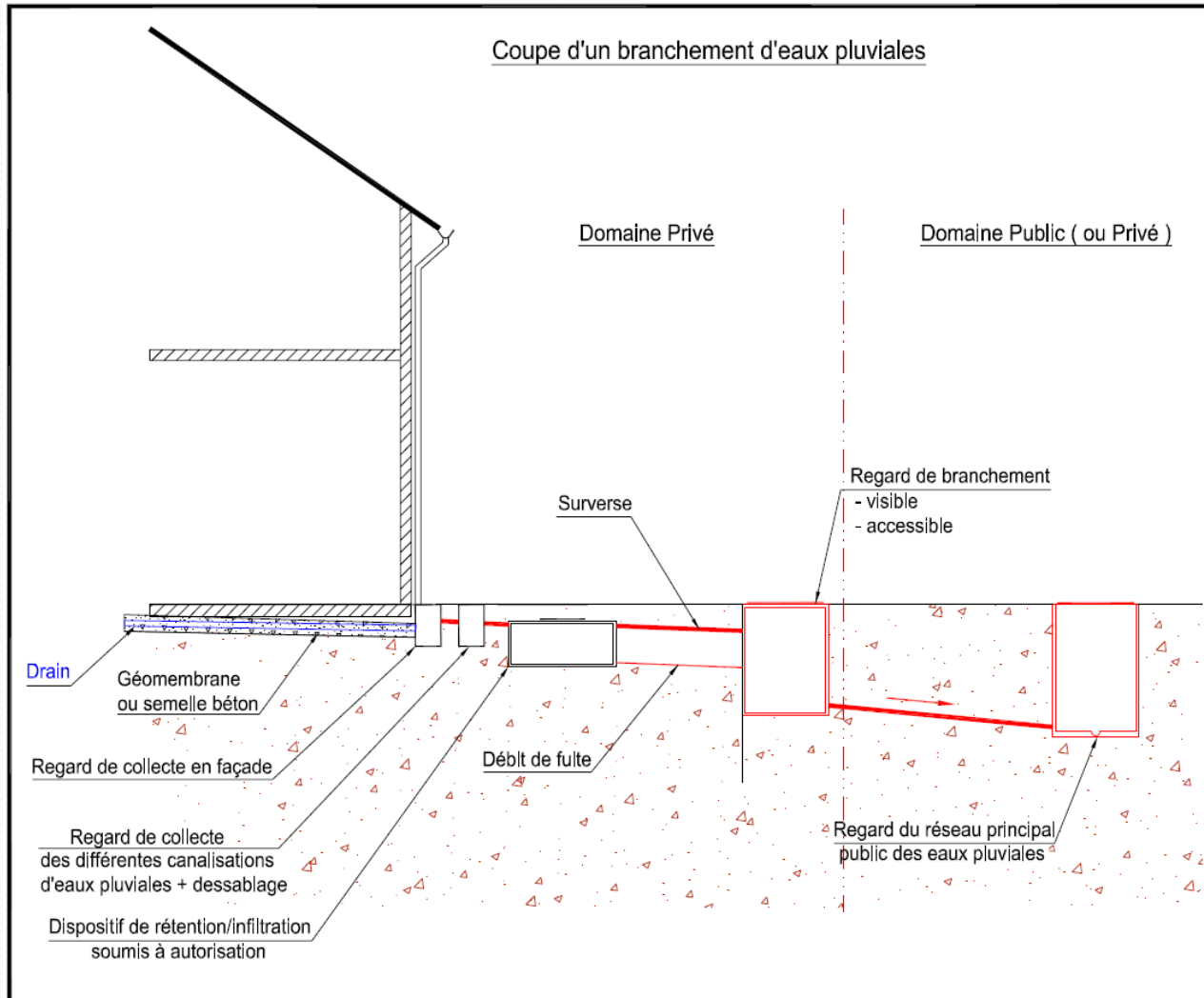
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

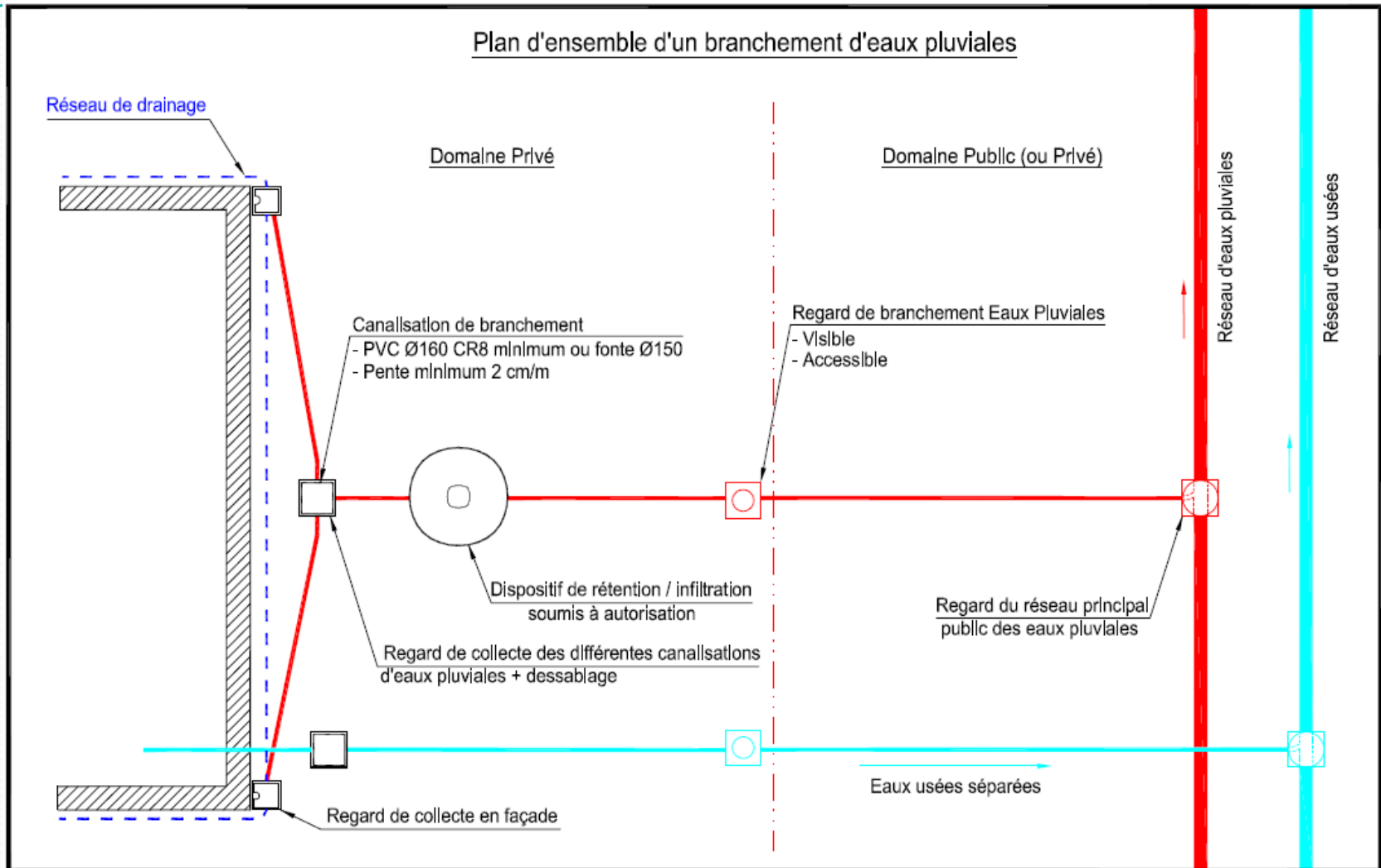
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

❑ Travaux de branchement

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Travaux de branchement (Suite):

- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

6.8. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

❑ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m²

✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-déboureur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm³
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements,)

✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

6.8. Qualité des eaux pluviales

☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

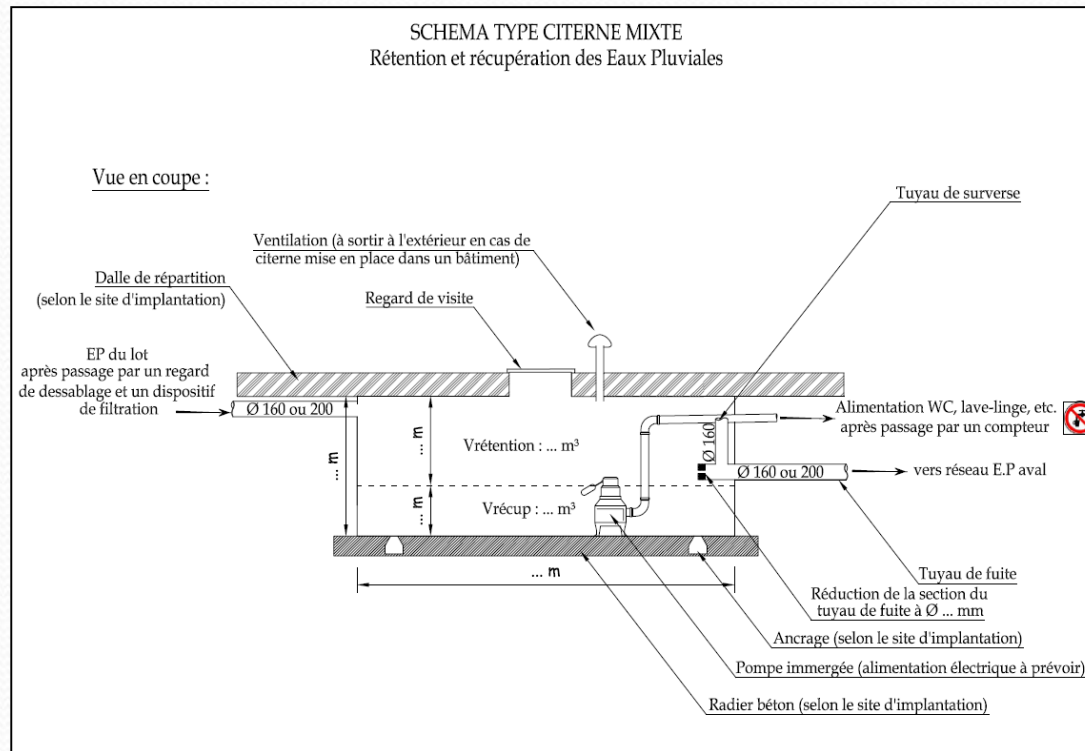
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-débourbeur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

6.9. Récupération des eaux pluviales

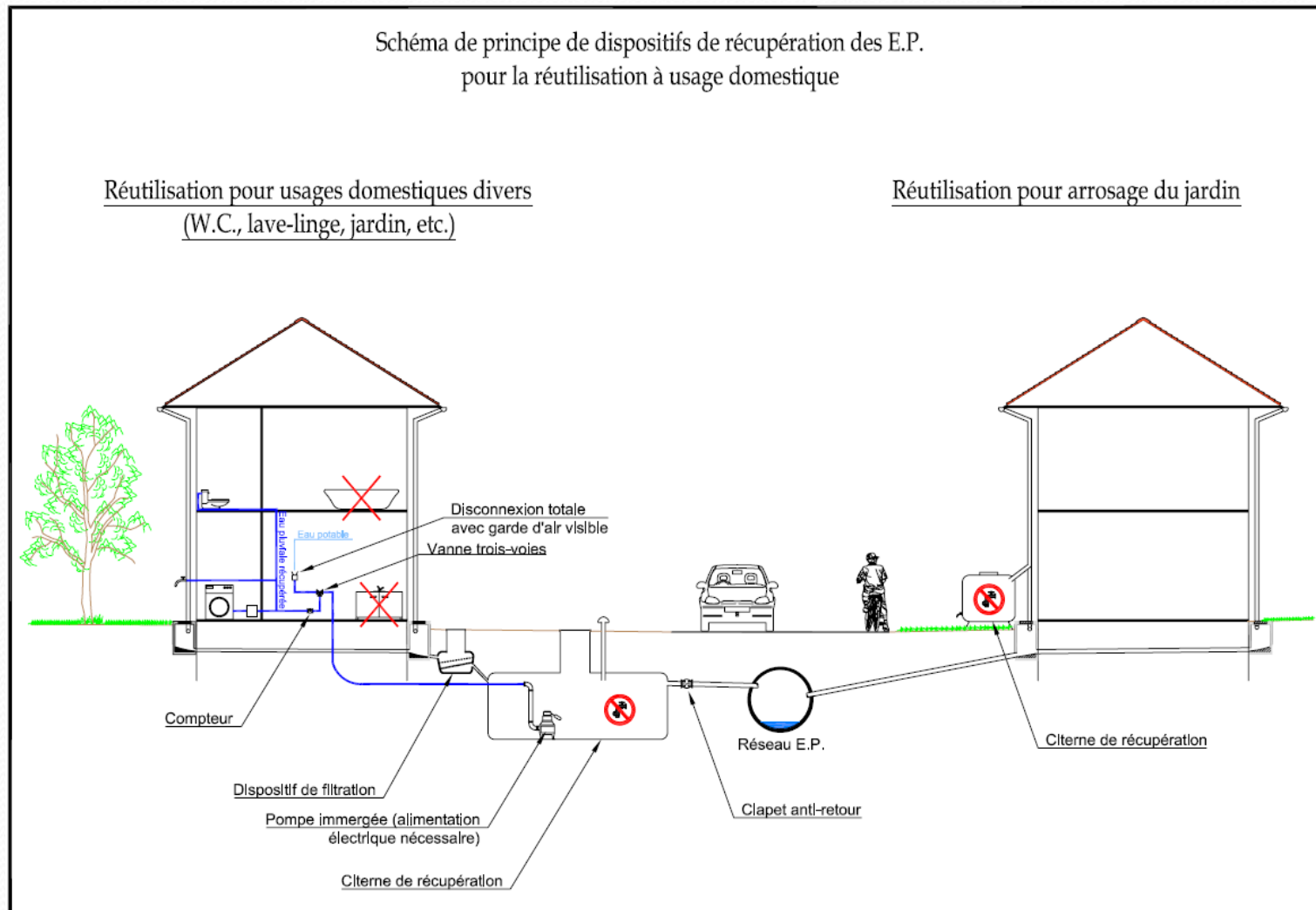
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.



7 - Orientations techniques

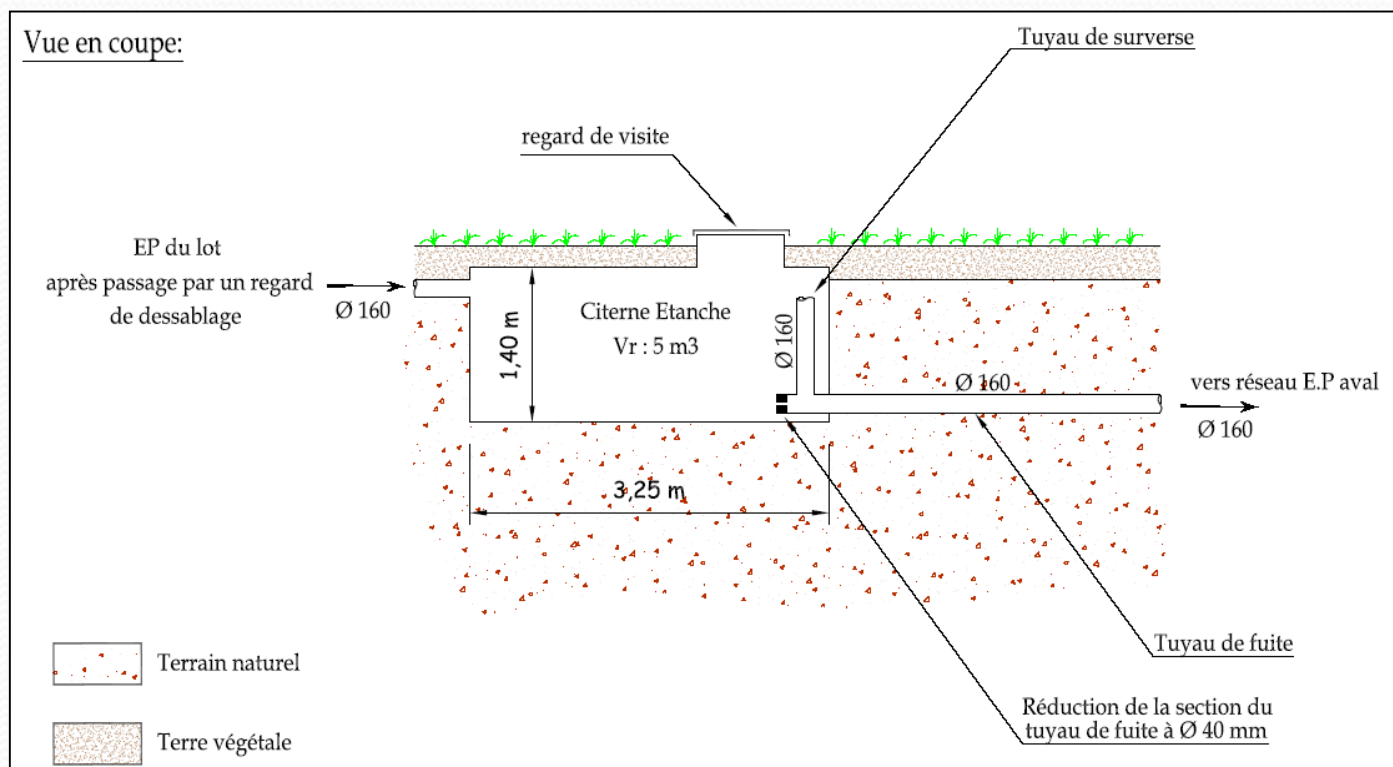
- Les diapositives suivantes présentent succinctement 6 dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
- Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
 - la réglementation EP adoptée sur le territoire communal,
 - la nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
- L'objectif est de définir des orientations techniques.
- Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
- Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

7 - Orientations techniques

■ CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.



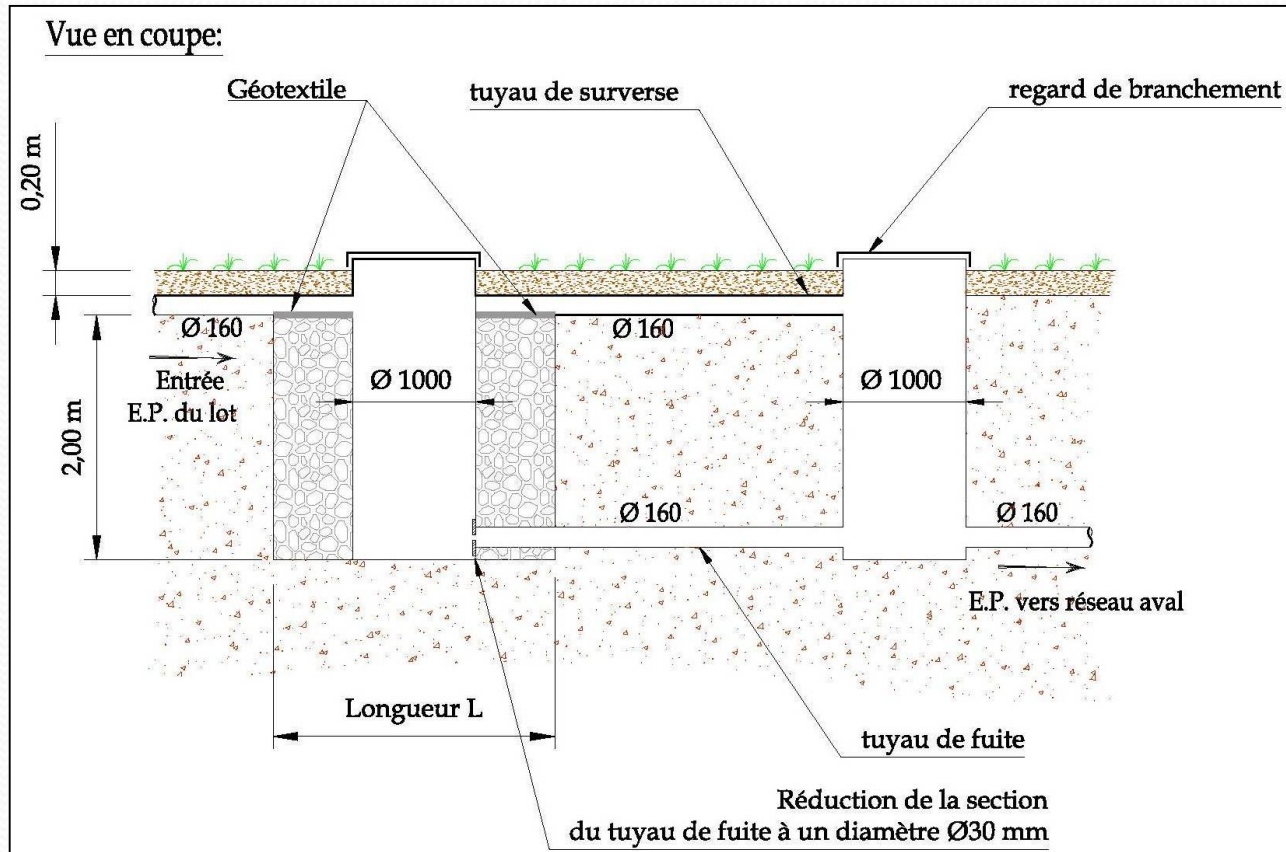
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

7 - Orientations techniques

■ PUIITS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²



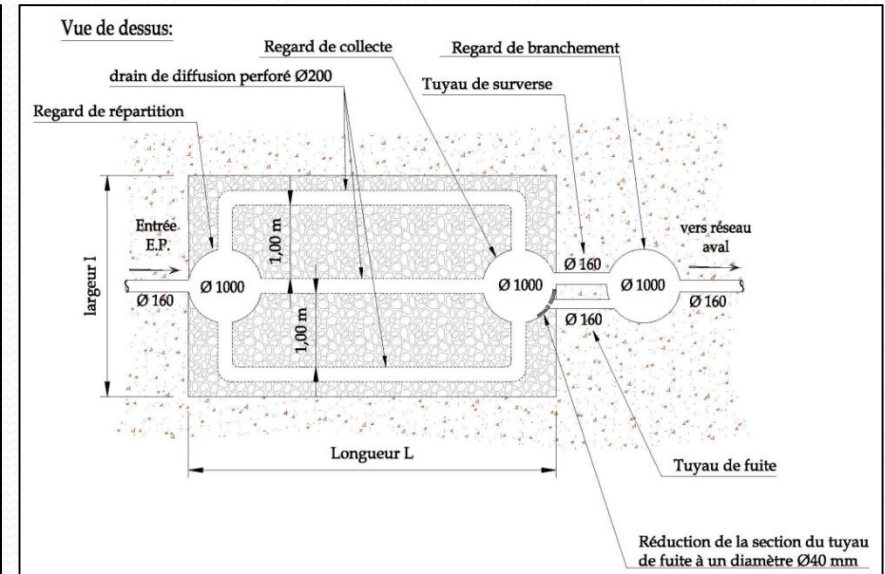
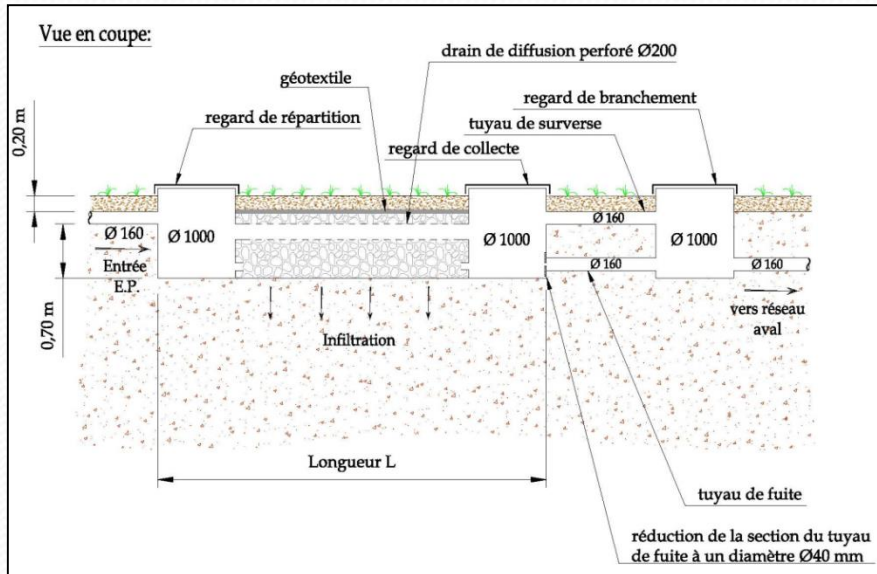
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

7 - Orientations techniques

■ CHAMP D'EPANDAGE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne, mais meilleure en surface.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²



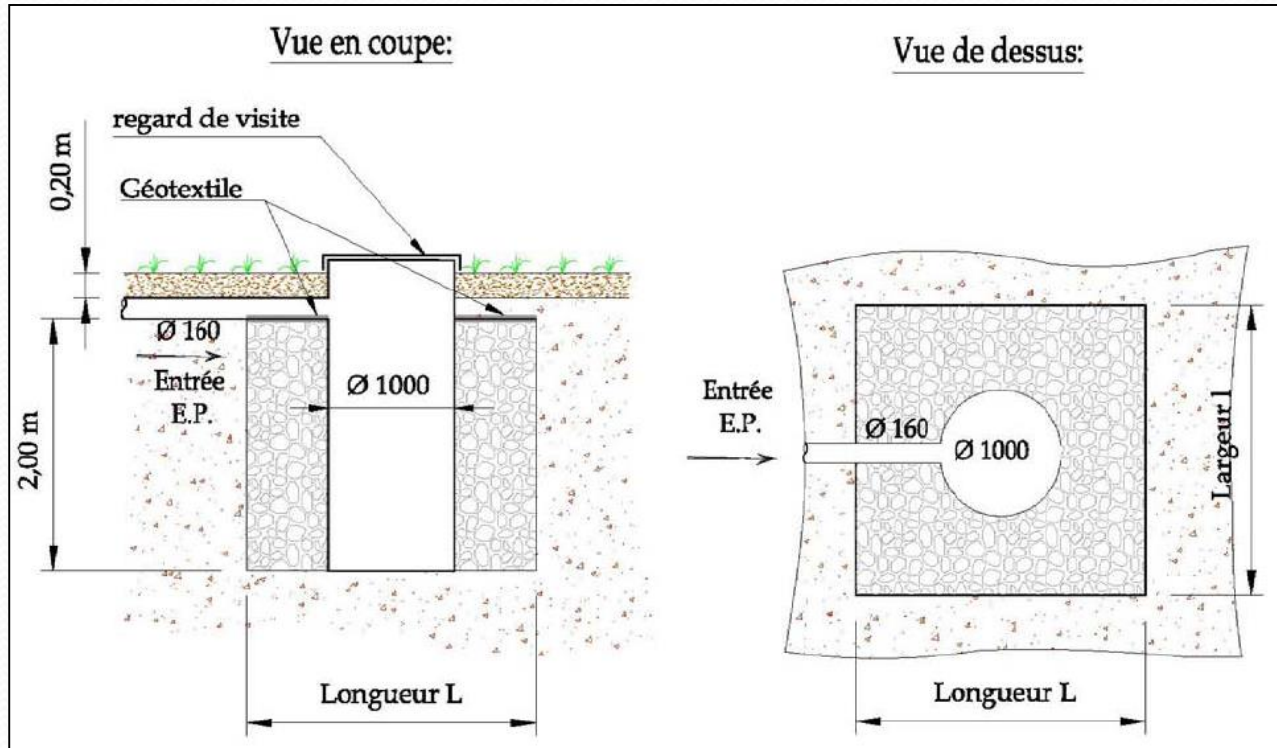
Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

7 - Orientations techniques

▪ PUIITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée



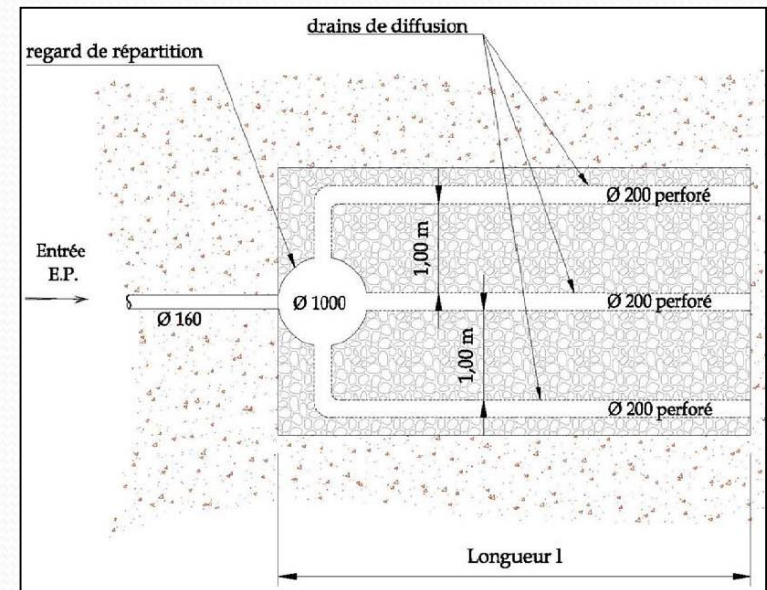
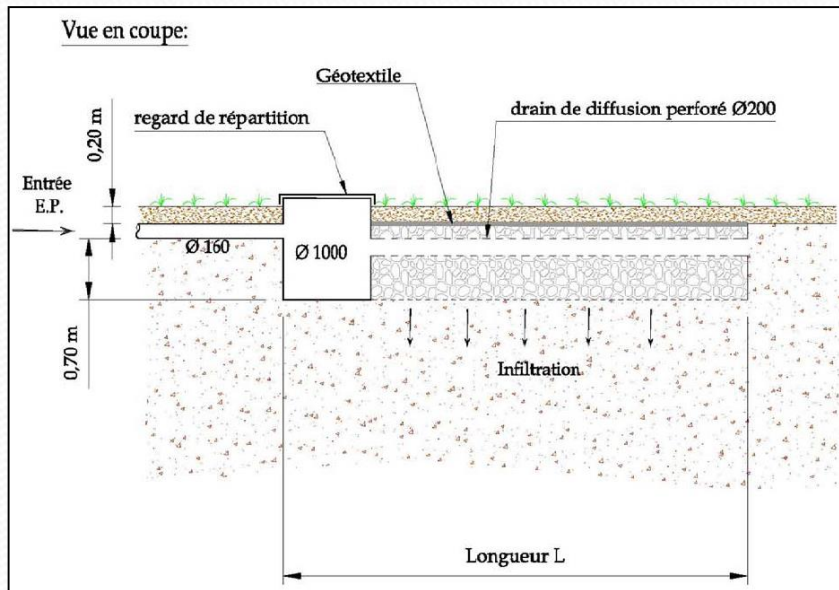
Surface nécessaire :
de 5 à 15 m²

7 - Orientations techniques

■ CHAMP D'EPANDAGE SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne, notamment en surface,
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée
- avec une urbanisation aval limitée



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²

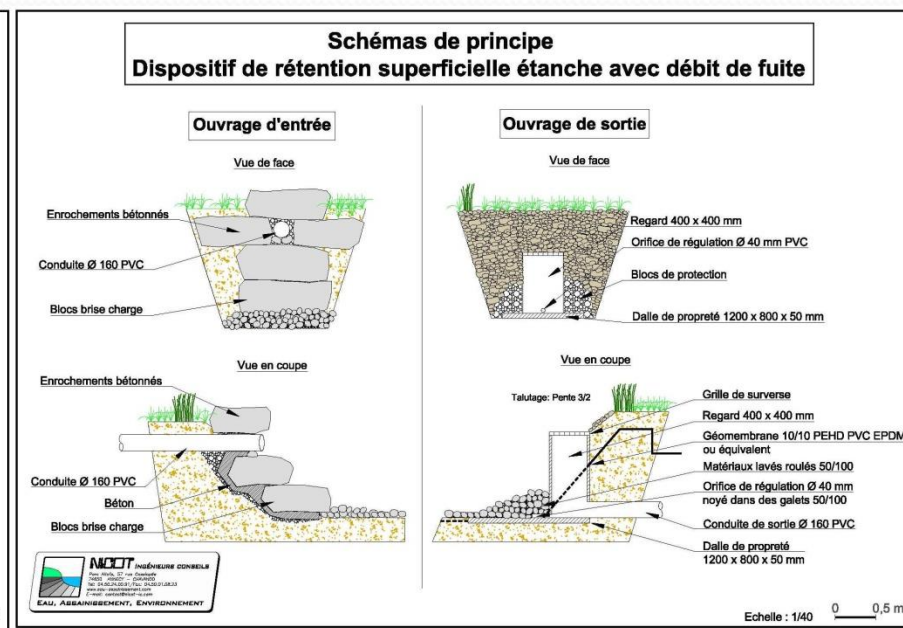
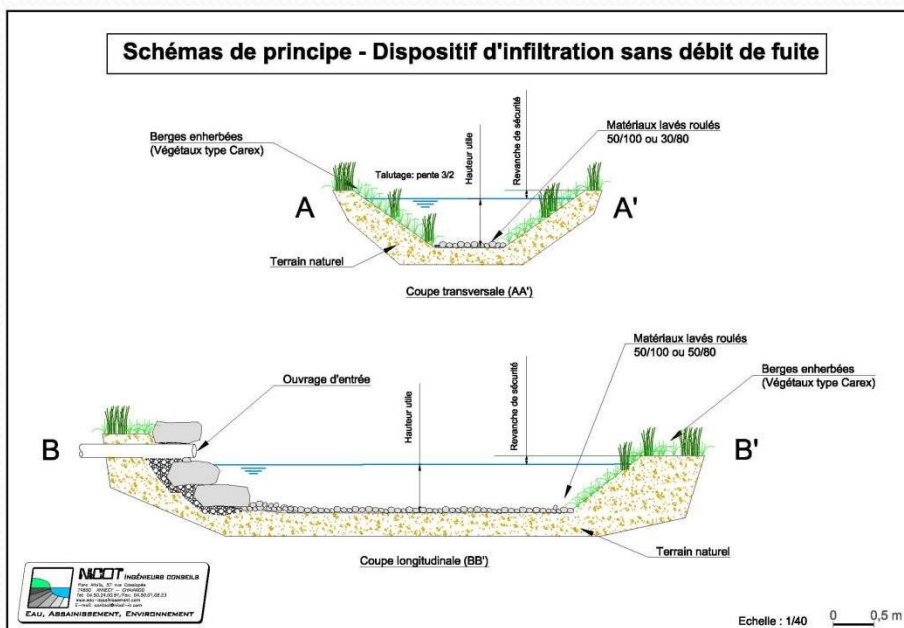
7 - Orientations techniques

■ OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:

Bassin de Rétention-Infiltration, Noue, Jardin de Pluie, ...

Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, ce type dispositif peut être décliné sous de multiples formes:

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m²



VOLET EAU POTABLE

Compétences

- Le **SIVU de CERF (Cornier, Eteaux et La Roche Sur Foron)** a la compétence de **l'adduction** et de la **distribution** en eau potable sur la commune de Cornier jusqu'au 31/12/2018. Au 1^{er} janvier 2019, la compétence AEP sera transférée à la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR).
- A ce titre, le SIVU assure et ensuite la CCPR assurera :
 - L'exploitation des ouvrages (inter)communaux et de stockage de l'eau,
 - L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
 - La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
 - Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.
- La gestion du service de l'eau a été confiée à **Veolia** en délégation de service public (affermage), pour une durée de 12 ans à partir du 1^{er} janvier 2013. L'entreprise Veolia reste délégataire sur la commune suite à la prise de compétence par la CCPR.

Contexte Réglementaire

- Réglementation en vigueur:

- Il existe un règlement du service public de distribution d'eau potable (consultable en mairie).
- De nombreux textes de loi existent dont le [décret du 20 décembre 2001](#), complété par [l'arrêté du 6 février 2007](#), relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

Ces textes fixent les [limites et références de qualité](#) pour les eaux de consommation et les eaux brutes destinées à la production d'eau à partir de [paramètres biologiques et chimiques](#).

(Ces textes reprennent pour l'essentiel les dispositions de la directive européenne 9883CE).

- Le Grenelle 2, à travers le [décret n°2012-97 du 27 janvier 2012](#), prend les dispositions suivantes :
 - Obligation pour les communes de produire un **Schéma AEP avant le 31/12/2013** incluant :
 - un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable,
 - un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
 - Mise à jour annuelle du descriptif détaillé en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux,
 - Possibilités d'incitations et pénalités financières de l'Agence de l'Eau et de l'Office de l'Eau.

$$R \geq 85 \%$$

ou

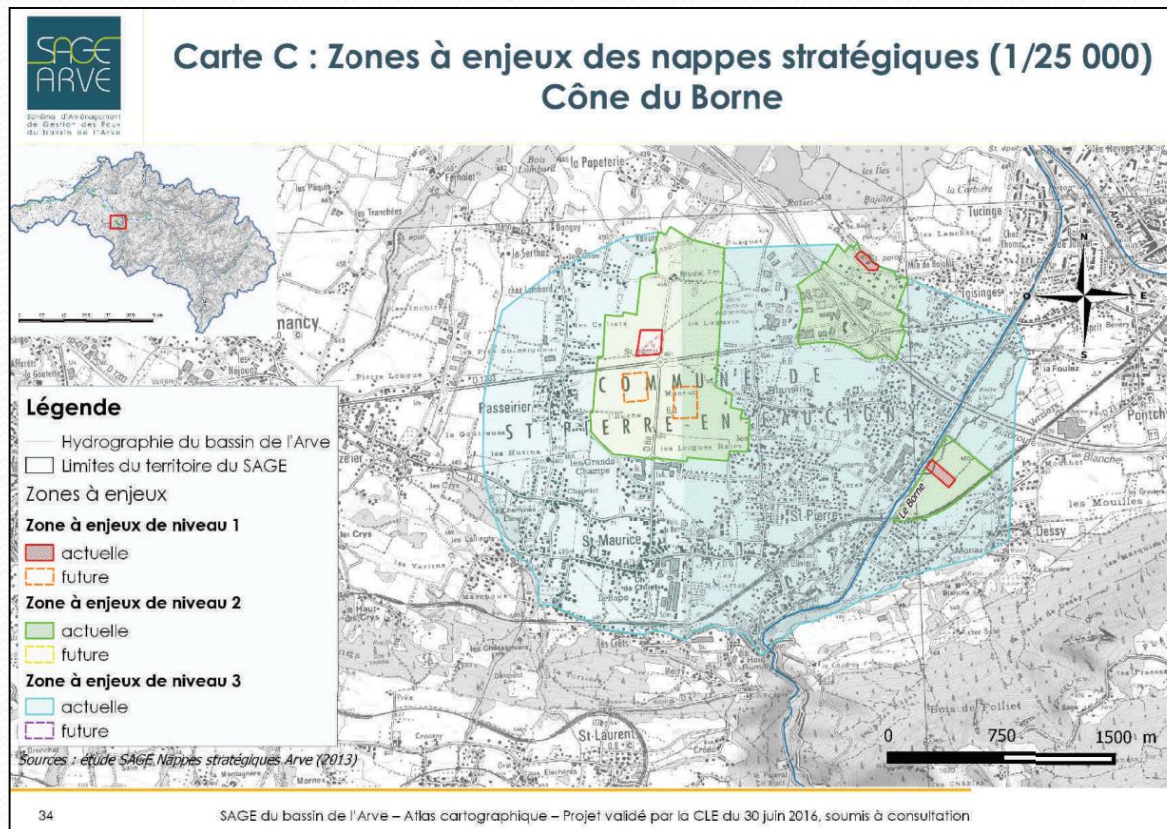
$$R \geq \left[\left(\frac{ILC}{5} \right) + 65 \right] \%$$

(*) ILC = indice linéaire de consommation

$$ILC = \frac{\text{Vol moy journalier consommé et vendu (m}^3\text{/j)}}{\text{linéaire réseaux (km)}}$$


Etude existante

- Un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé pour le Syndicat Mixte de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre en Faucigny (SYRE) en 2012-2014 (RDA 74).
- Un SDAEP sera lancée dans les 2-3 ans suite à la prise de compétence par la CCPR.
- Une étude sur les Nappes stratégiques de l'Arve a été réalisée en 2013 et intégrée au SAGE Arve. Cette étude a mis en évidence des zones à enjeux qui, en fonction de leur niveau d'enjeu, doivent répondre à des prescriptions particulières notamment sur la nappe de Passeirier.



Production d'eau potable

- Alimentation en eau potable :
 - Les ressources en eau potable alimentant la commune de Cornier proviennent des **captages situés sur le territoire des communes voisines** :
 - Du captage du Chesnet,
 - Du captage du Flan Supérieur,
 - Du captage du Flan Inférieur,
 - Du captage des Beules,
 - Du captage de Rubis,
 - Des forages de Sapin,
 - Du captage de Passaquay
 - Du forage de Passeirier, situé sur la commune voisine de St Pierre en Faucigny
- Ces ressources assurent **l'alimentation en eau** des communes de la Roche Sur Foron, Cornier et Eteaux mais aussi d'une partie de la commune d'Amancy.



Situés sur la commune de La Roche sur Foron



Région Centre-Est
Centre ARC ALPIN
410, route de Metz-Tessy
BP 1010 24665 MEYTHET

Département de la Haute-Savoie
S.I.V.U. DE C.E.R.F.
(CORNIER-ETEAUX-LA ROCHE SUR FORON)

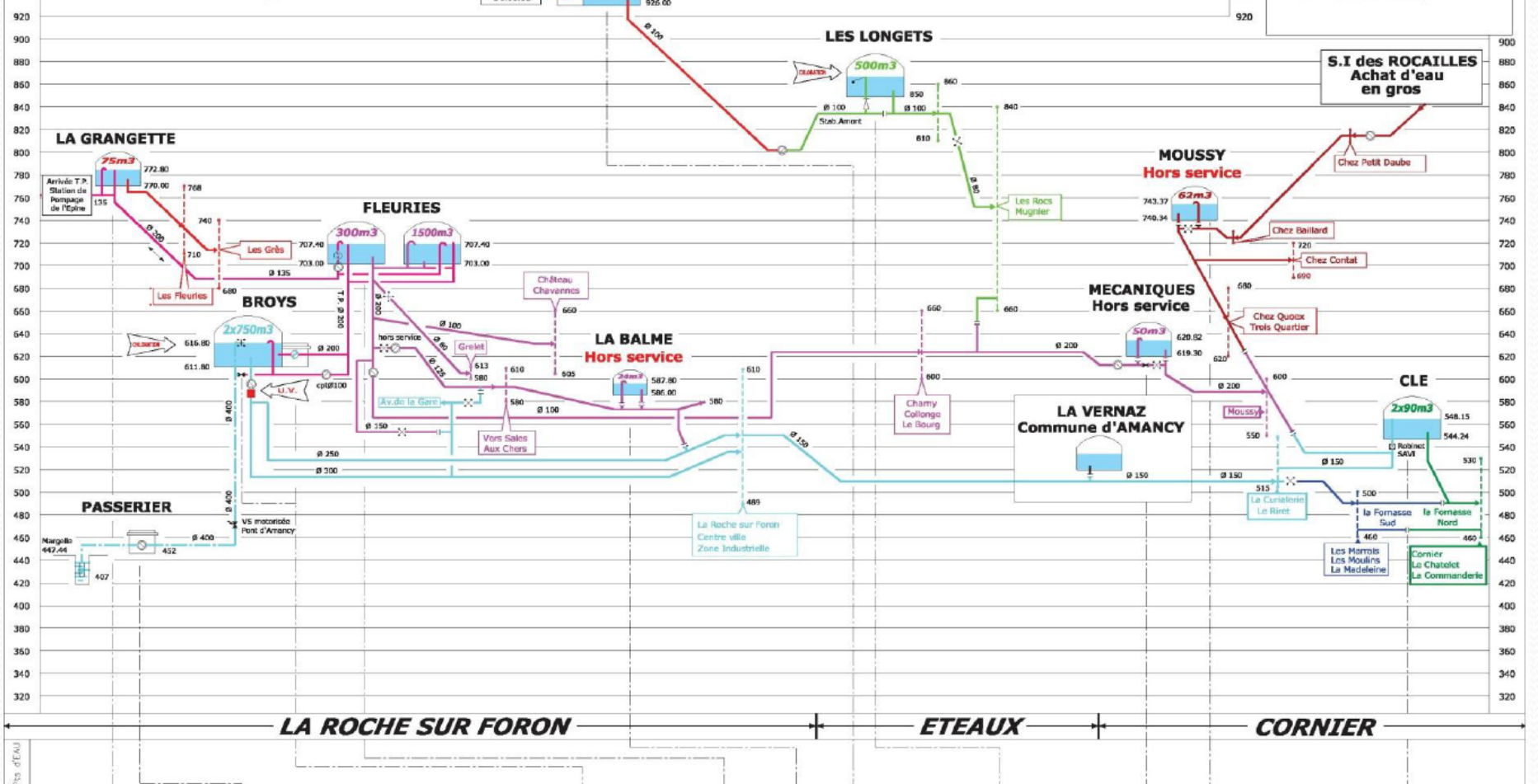
- Profil Schématique -

538-PS2B

Fait le : 31-03-1994 Mise à jour : 17/04/2013 R.B.

LEGENDE

- Réseau Distribution Réservoir BROYS
- Réseau Distribution Réservoir L'EPINE
- Réseau Distribution Réservoir LONGETS-ETEAUX
- Achet d'eau S.I des Rocailles-CORNIER
- Réseau Distribution Réservoir FLEURIES
- Réseau Distribution Réservoir DES CLES
- Refoulement
- Réducteur de Pression
- Robinet-Vanne Automatique



<p>GRUPPES (OUVRAGES) (Tous d'EAU)</p> <p>Réservoir 75m³</p> <p>Gr. 1 PLEUGER IDP -1994- PN 104-9A+VNI 12-100 175m³/h à 260m/hmt 200Kw-270cv-2900t/mn</p>	<p>Station de pompage</p> <p>3 groupes immergés</p> <p>Gr. 1 PLEUGER IDP -1994- PN 104-9A+VNI 12-90 175m³/h à 260m/hmt 200Kw-270cv-2900t/mn</p>	<p>Réservoir 2x750m³ + refoulement</p> <p>2 groupes immergés KSB UPA - 2007- 250 C - 250 / 8+ UMA 300 D 250/2 266.93 m³/h à 202.96 m.hmt 2957 tr/mn 205 kw 381.41 A en 400 v</p>	<p>Réservoir 1500m³+300m³ + refoulement</p> <p>Réservoir 24m³ Hors Service</p> <p>Réservoir 150m³</p> <p>2 pompes immergées KSB UPA 250 B 120 /4D + UMA 200 B 55/21 140m³/h à 102 m.hmt 55Kw -2902 tr/mn</p>	<p>Réservoir 500m³</p> <p>Réservoir 50m³</p> <p>Réservoir 62m³ Hors service</p> <p>Réservoir 2x90m³</p> <p>2 groupes FLYGT multicellulaires verticaux - PXR 3012 30 m³/h à 160 m.hmt 22Kw</p>
--	--	--	---	--

538 - PS2B - 94

Situation administrative des captages

OUVRAGES	COMMUNE D'IMPLANTATION	DATE de la DUP
Captage du Chesnet	La Roche Sur Foron	31 octobre 2001
Captage du Flan Supérieur		
Captage du Flan Inférieur		
Captage des Beules		
Captage de Rubis		
Captage du Sapin		
Captage de Passaquay		
Forages de Sapin		
Forage de Passeirier	St Pierre en Faucigny	9 mai 2018

- Les périmètres de protection des captages sont établis et rendus officiels par la DUP.

NB: la procédure de DUP est rendue obligatoire par la loi sur l'eau de 1992. Cet acte précise les interdictions et réglementations de tous ordres nécessaires à la protection du point d'eau et donne tout pouvoir au Maire pour les faire respecter.

- Abandon du captage de Chantereau.

Le réseau de distribution

- Caractéristiques des réseaux :
 - Les réseaux du SIVU de CERF sont principalement constitués de tuyaux en fonte dont le diamètre nominal (DN) varie de 60 à 200 mm.
 - Le réseau s'étend sur environ 199 kilomètres (distribution, adduction et refoulement).
 - Il est relativement récent : les canalisations principales ont pour la plupart été renouvelées depuis la création du SIVU en 1994. Toutefois, les années de pose ne sont pas connues pour 41 % des canalisations.
 - Sur la commune de Cornier, le réseau s'étend sur +/- 49 km (+/- 48 km en distribution et +/- 950 m en adduction).
 - Les volumes d'eau sont surveillés quotidiennement (télégestion).
 - Le rendement moyen du réseau s'élève à :
 - 90 % en 2017 sur la totalité du territoire du SIVU (données RPQS).
 - Il est très satisfaisant et conforme au premier objectif de rendement du Grenelle II (valeur calculée).
 - L'indice linéaire de perte s'élève à 2,1 m³/km/j pour l'année 2017.

Le réseau de distribution

- Le maintien des performances du réseau est une action permanente qui s'exerce, d'une part, à travers la programmation régulière de travaux de renouvellement et de renforcement et, d'autre part, par la surveillance de l'état des équipements.
 - Le réseau ne souffre pas de faiblesse particulière.
 - Le réseau est alimenté par plusieurs ressources distinctes. Il est maillé assurant une sécurité sur la distribution de l'eau.
 - En général, de nombreuses canalisations ont été renouvelées et sont renouvelées lors de travaux de voirie ou d'assainissement.
-
- D'une manière générale, le réseau est suffisamment dimensionné pour couvrir les besoins actuels et futurs des principaux lieux de vie.
 - Dans les hameaux où les conduites sont sous-dimensionnées, elles devront être changées conjointement au développement de l'urbanisation.

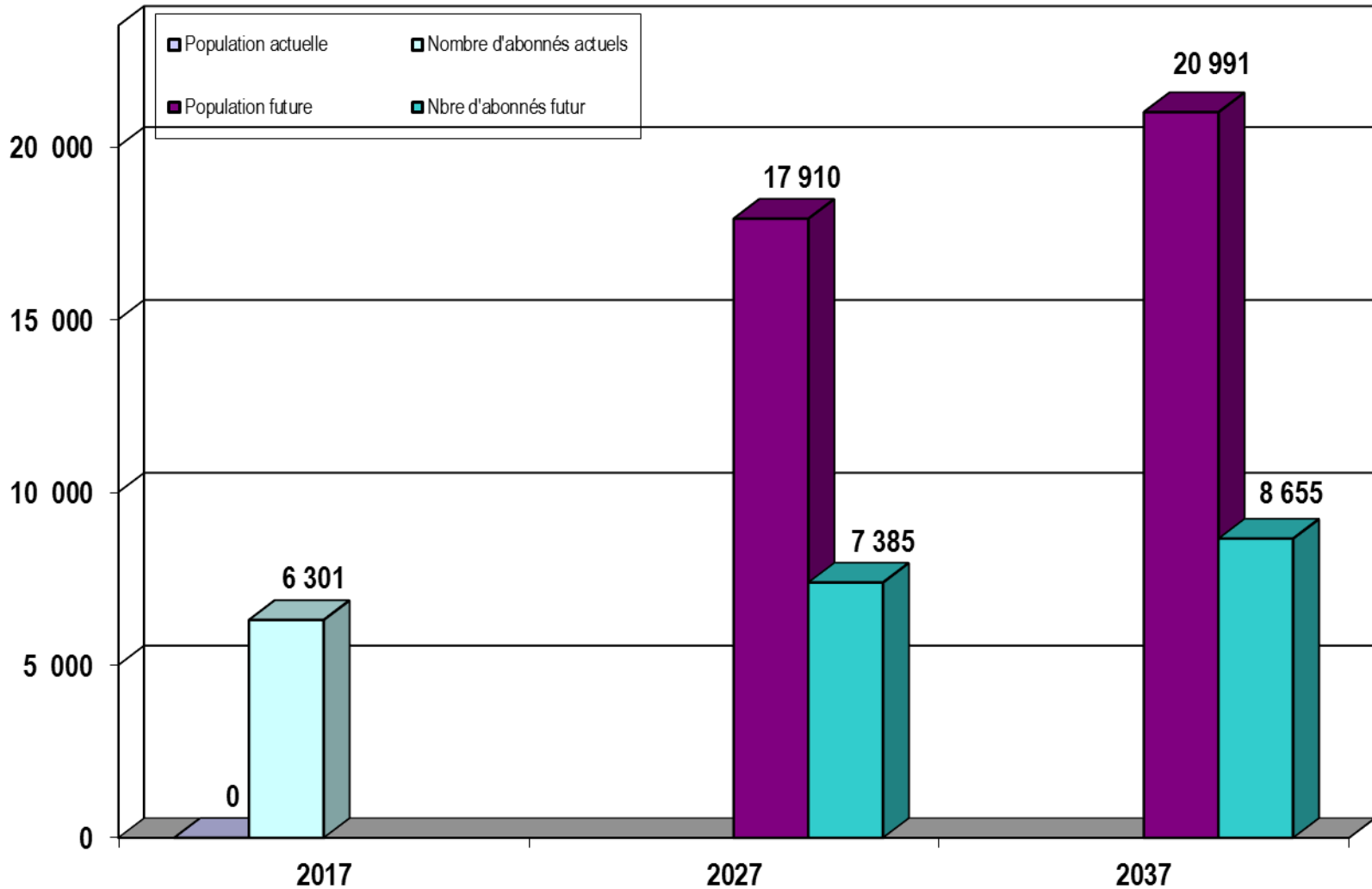
Evolution population permanente / abonnés

- Population:
 - La commune de Cornier a une population totale de +/- **1 296 habitants** (population légale en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, INSEE).
- Nombre d'abonnés:
 - La commune compte **600 abonnés**.
- Les ressources alimentant les 3 communes du SIVU, les simulations suivantes ont donc été réalisées pour l'ensemble des communes (Cornier, Eteaux et La Roche Sur Foron et Amancy en partie) :
 - Nombre d'habitants : +/- 15 281 en 2017.
 - Nombre d'abonnés : 6 301 en 2017.
- Selon les perspectives de croissance définies au sein du **SCOT du Pays Rochois**, la croissance annuelle pour ces 3 communes devrait être de **1,6%/an**,
- Soit l'évolution suivante en **2027** :
 - (+/-) **17 910 habitants permanents / 7 385 abonnés** (soit + 1,6 % / an sur 10 ans).
- Et à l'horizon **2037** :
 - (+/-) **20 991 habitants permanents / 8 655 abonnés** (soit + 1,6 % / an sur 10 ans).

Population permanente et Abonnés

Evolution de la population permanente et du nombre d'abonnés

Croissance annuelle de 1,6 %



Bilan des consommations

- Le besoin d'eau actuelle du SIVU est la suivante:
 - 1 110 996 m³ mis en distribution au titre de l'exercice 2017
 - 968 028 m³ consommé au titre de l'exercice 2017
 - soit 3 044 m³ / jour en moyenne mis en distribution,
- Les « **gros consommateurs** » (consommation annuelle moyenne > 500 m³) ne représentent que 2,2 % du nombre total d'abonnés du SIVU mais consomment l'équivalent de 64 % du volume total.

Le volume consommé par les principaux abonnés ou gros consommateurs figure au tableau suivant :

Volume consommé par les principaux abonnés (m3)	2011	2012	2013	2014	2015	N/N-1
BETON RHONE ALPES	2 740	3 839	4 504	1 048	2 659	153,7%
ENIL ECOLE DU LAIT	25 688	16 664	12 616	17 985	4 635	-74,2%
FOIRE DE SAVOIE	1 382	3 726	5 654	4 319	3 716	-14,0%
FROMAGERIE D'ETEAUX	125 430	157 932	160 670	123 795	137 004	10,7%
FRUITE	144 183	106 498	84 926	61 073	75 732	24,0%

- Les « gros consommateurs » se trouvent majoritairement sur la commune de La Roche sur Foron.

Bilan des consommations

- De manière générale, la **consommation d'eau potable** des foyers au cours des dernières années a tendance à **diminuer** (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).
- Sur la base d'une mise en distribution de 3 044 m³/jour :
(besoins moyens 2017: base de calcul sécuritaire pour les années à venir), les perspectives d'évolution de la population moyenne nous conduisent à supposer un besoin moyen futur, sur le SIVU de:

	<i>Croissance de 1,6 % par an Besoin moyen</i>	<i>Croissance de 1,6 % par an Besoin pointe</i>
<i>2017</i>	(+/-) 3 044 m³ / jour	(+/-) 3 957 m³ / jour
<i>2027</i>	(+/-) 3 568 m³ / jour	(+/-) 4 638 m³ / jour
<i>2037</i>	(+/-) 4 181 m³ / jour	(+/-) 5 435 m³ / jour

* Le coefficient de pointe est estimé à 1,3.

Bilan des ressources en eau

- **Ressources en eau:**
- Les communes du SIVU sont alimentées en eau potable par plusieurs ressources :
 - **Les Captages d'Orange :**
 - Captage du Chesnet,
 - Captage du Flan Inférieur,
 - Captage du Flan Supérieur.
=> Soit un débit d'étiage de 63 m³/j.
 - **Les Captages de l'Epine :**
 - Captage des Rubis,
 - Captage des Sapins,
 - Captage de Passaquay,
 - Captage des Beules.
=> Soit un débit d'étiage de 576 m³/j.
 - **Les Forages du Sapin:**
 - Forages du Sapin.
=> L'autorisation de prélèvement s'élève à 18 m³/h soit 432 m³/j.
 - **Le puits de Passeirier :**
 - Pompage dans la nappe de Passeirier.
=> La capacité de production est de 4 800 m³/j. Il s'agit de la capacité de production maximale théorique en pointe.
L'autorisation de prélèvement s'élève à 3 500 m³/j.

Bilan des ressources en eau

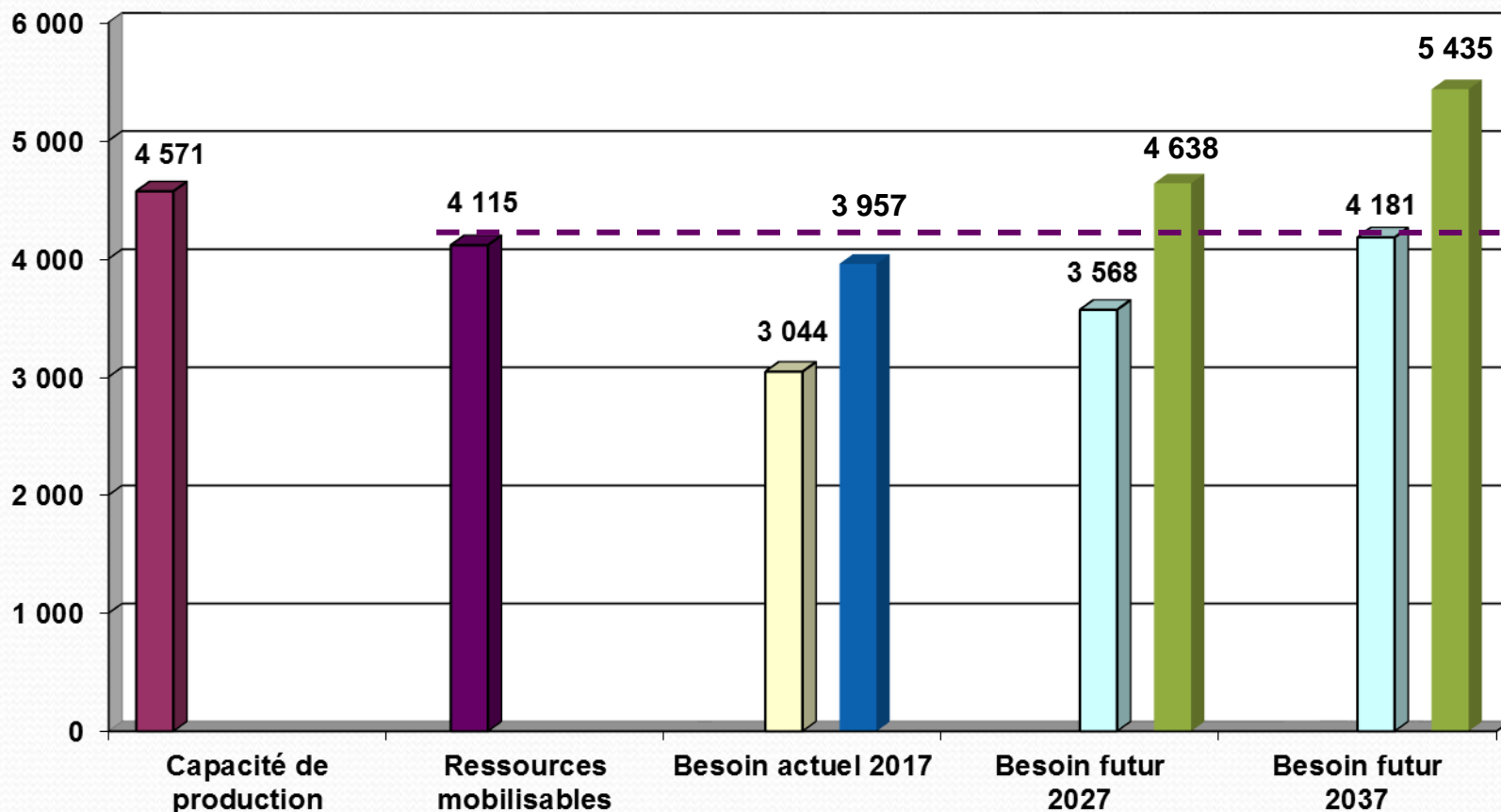
- **Ressources en eau:**
- Remarques:
 - Un maillage avec le Syndicat des Rocailles Bellecombe (achat d'eau) permet l'alimentation en eau de Cornier en partie.
 - Un maillage avec la commune de St Sixt permet de sécuriser l'alimentation si nécessaire via le réservoir d'Orange (secours possible dans les 2 sens).
 - Un maillage avec la commune de Bonneville permet de sécuriser l'alimentation si nécessaire via la station de Passeirier depuis le forage de Vorziers (secours possible dans les 2 sens).
- **La capacité de production totale exploitable par le SIVU s'élève à 4 571 m³/j en étiage.**

Bilan production / consommation

Évolution du besoin moyen et de pointe d'eau par rapport aux ressources disponibles à l'été

- Capacité de production (m3/j)
- Ressources mobilisables avec 10 % pertes
- Besoin moyen actuel (m3/j)
- Besoin moyen futur (m3/j)
- Besoin de pointe actuel (m3/j)
- Besoin de pointe futur (m3/j)

Rendement: 90 %



Bilan production / consommation

- Avec le rendement actuel, les ressources permettent aux communes du territoire du SIVU de CERF un approvisionnement actuellement suffisant sur l'ensemble du réseau en fonctionnement moyen et en pointe. Ces informations sont confirmées par le SDAEP : bonne adéquation actuelle en fonctionnement moyen mais devenant limite en pointe.
 - Dans les années à venir:
 - Les besoins ne pourront être satisfaits pour les besoins de pointe à l'horizon 2027 et pour les besoins moyens à l'horizon 2037. D'après le SDAEP, les ressources vont devenir limites à l'horizon 2030 voire déficitaires dans le pire des scénarii, notamment pour les besoins de pointe.
- ⇒ *Le SIVU de CERF possède une ressource quantitativement suffisante lui permettant de couvrir ses besoins moyens jusqu'en 2036.*
- ⇒ *Elle doit cependant rester vigilante aux besoins de pointe à partir de l'horizon 2027. Les potentiels déficits peuvent être compensés par une interconnexion des réseaux. Des interconnexions nécessaires à moyens et longs termes sont déjà réalisés et d'autres seront à réaliser.*

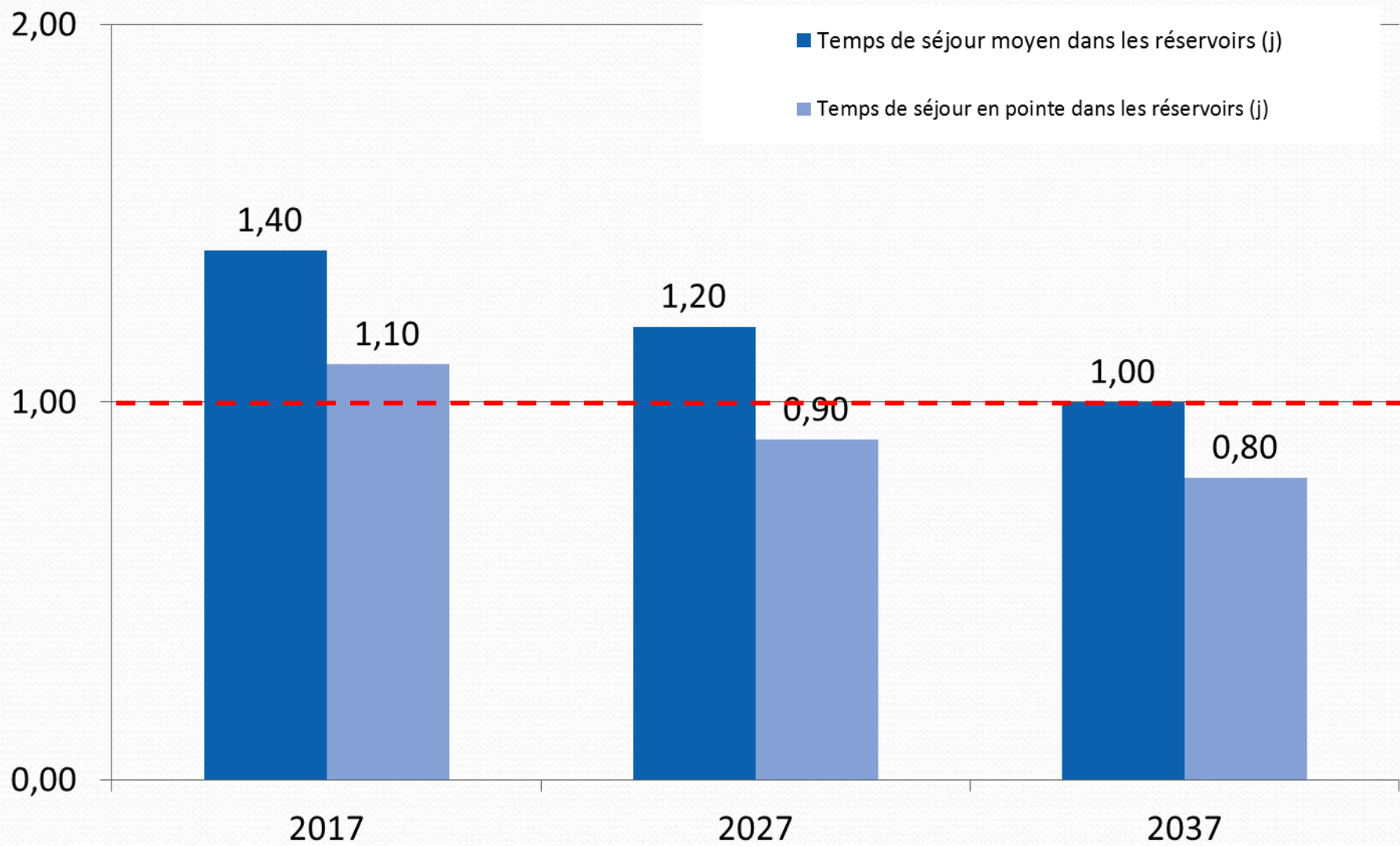
Capacité de stockage

- Le SIVU possède **8 capacités de stockage** en service sur son territoire :

Commune	Réservoirs	Volume total	Volume réserve incendie
LA ROCHE SUR FORON	LE CHESNET	15 m ³	/
	ORANGE	75 m ³	30 m ³
	L'EPINE	150 + 800 m ³	100 + 120 m ³
	LA GRANGETTE	75 m ³	30 m ³
	LES FLEURIES	300 + 1500 m ³	120 m ³
	BROYS	2 x 750 m ³	120 m ³
ETEAUX	LES LONGETS	500 m ³	120 m ³
CORNIER	CLEF	2 x 90 m ³	80 m ³
TOTAL SIVU		5 095 m³	720 m³

- Soit un volume total actuel de **5 095 m³** et **720 m³** pour la Réserve Incendie.
- Le volume mobilisable pour les abonnés est de **4 375 m³**.

Autonomie du réseau en jours



Capacité de stockage

- L'autonomie du réseau sur le SIVU est suffisante actuellement.

Remarque:

Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier à une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'étiage.

Plus particulièrement, d'après le SDAEP, les réservoirs de Clefs, Longets et Chesnets présentent un temps de séjour supérieur à 3 jours (actuel et futur).

- Compte tenu des traitements installés aux réservoirs d'Orange, de Chesnet et à la station de relevage de l'Épine, le risque de dégradation de l'eau pour les abonnés des secteurs est minime.
 - ***La capacité de stockage est suffisante sur le SIVU en l'état actuel, et pour l'avenir.***

Traitement et qualité des eaux

- Traitement:

- L'eau distribuée est traitée aux différents points suivants :

- Réservoir de Broÿs : **UV** entrée,
- Réservoir de l'Épine : **Cl** amont,
- Réservoir de Grangette : **Cl** amont,
- Réservoir d'Orange : **Cl** entrée et **Cl** amont,
- Station de pompage de l'Épine : **Cl** entrée.
- Réservoir de Cle : **UV** amont,
- Réservoir de Longets : **Cl** amont,

Commune
de
La Roche sur Foron

Commune de Cornier

Commune d'Eteaux

- Contrôles:

- De nombreux contrôles de la qualité de l'eau sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires ou par la société fermière.
- Le délégataire réalise une surveillance.

- Qualité des eaux:

- L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

↪ Le taux de conformité est de 100 % pour les paramètres physico-chimiques et 98 % pour les paramètres bactériologiques concernant les prélèvements réalisés par l'ARS en 2017.

Sécurité Incendie

- La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent, aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence communale en tant que **police spéciale du Maire**. Depuis mai 2011, le service public de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) **peut être totalement transféré aux intercommunalités** (art. L. 2213-32 et L. 2215-1 du CGCT).

Echelon
National

- **Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI,**

- **Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI :**

- Il définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il présente un panel de solutions possibles.

Echelon
Départemental

- **L'Arrêté préfectoral n°2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de DECI de la Haute-Savoie (RDDECI 74):**

- Il fixe les règles adaptées aux risques du département.

- **L'Arrêté municipal ou communautaire de définition de la D.E.C.I (article R. 2225-4 du C.G.C.T.) :**

- Obligatoire dans les 2 ans suivant la parution de l'Arrêté préfectoral de DECI.
- Mise en place d'un service public de DECI distinct du service AEP (budget séparés),
- Il identifie les risques à prendre en compte sur le territoire concerné (inventaire du risque bâtementaire),
- Précise la liste des points d'eau disponibles pour la DECI sur la commune ou l'intercommunalité,
- Proportionne les débits cibles en fonction du risque à défendre.

Echelon
Communal ou intercommunal

- **Le Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I :**

- Facultatif mais vivement conseillé dans les communes où la D.E.C.I est insuffisante.
- Document d'analyse et de planification de la D.E.C.I au regard des risques d'incendie présents et à venir.
- Il permet la mise en place d'une programmation de travaux d'évolutions / amélioration des la DECI en fonction du risque actuel et futur.

Sécurité Incendie

➤ **Les règles d'implantation de la DECI :**

- La qualification des différents risques à couvrir est précisé dans le règlement départemental et précisé à l'échelon communal dans l'arrêté municipal de DECI. Des grilles de couverture existent selon la nature du risque à défendre.

- Les risques courants dans les zones composées majoritairement d'habitations sont répartis de la façon suivante : Risques courants faibles pour les hameaux, écarts ... ;
 - Risques courants ordinaires pour les agglomérations de densité moyenne ;
 - Risques courants importants pour les agglomérations à forte densité.

Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé à l'annexe 1 du RDDECI (tableau ci-contre).

- Les risques particuliers sont composés d'établissements recevant du public, d'établissements industriels, d'exploitations agricoles, de zones d'activité économiques... Les grilles de couverture et la définition de la DECI nécessaire pour défendre le risque est précisé aux annexes 2 à 6 du RDDECI.

BÂTIMENTS D'HABITATIONS

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)			
		Débit horaire requis	Durée d'extinction	Volume réserve incendie	Nombre autorisé(s)	Distance maximale autorisée		
Risque courant faible	Chalet d'alpage, habitation individuelle de montagne	Inaccessibles par des voies carrossables tout ou partie de l'année aux engins de lutte contre l'incendie; Isolées de plus de 8m de tout bâtiment (§ 1.2.1. du RDDECI)		néant	néant	10 m ³ minimum	1	50 m
	Habitations individuelles	Isolées (distance ≥ 8 m de tout bâtiment) type habitat dispersé	Surface ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 m
Surface > 250 m ²				2 heures	60 m ³			
Risque courant ordinaire	Habitations individuelles	Non isolées (distance < 8 m de tout bâtiment) Jumelées ou en lotissement	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	150 m ⁽²⁾	
		En bande						
	Habitations collectives	Hauteur R+3 maxi	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	1 ^{er} à moins de 150 m ⁽²⁾ 2 ^{ème} à 200m maxi	
Hauteur R+7 max (3 ^{ème} famille A)		120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2			
Risque courant important	Habitations collectives	3 ^{ème} famille B (R+7 max) 4 ^{ème} famille (hauteur entre 28 et 50m) IGH habitation (hauteur >50m)	120m ³ /h	2 heures	240 m ³	2		

Sécurité Incendie

- Diagnostic:

- **Sur le territoire urbanisé de Cornier :**

- la réserve d'eau disponible est de 80 m³ (volume réservé au sein du réservoir).
- **58** hydrants couvrent l'ensemble du territoire urbanisé. 45% des PI présentaient des non-conformités selon l'ancienne réglementation (contrôles de 2015). La conformité pourra être précisée une fois que la commune aura pris son arrêté de DECI.

↪ **La Commune confortera la défense incendie au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.**

- **Remarques :**

- *L'implantation de bouches d'incendie est déconseillée en Haute-Savoie. Les intempéries hivernales (neige) gênent, voire empêchent le repérage et l'accès à ces équipements.*
- *A titre exceptionnel des bouches de 100 mm pourront être installées sous réserve que la demande d'implantation soit expressément autorisée par le SDIS 74.*
- *Quelles que soient les modalités de calcul, le débit requis ne devra pas excéder 480 m³/h, soit une réserve de 960 m³, qui correspond à la capacité de réponse opérationnelle maximale du SDIS 74.*
- *Concernant l'entretien des PEI : Le SDIS 74 et les différents services DECI s'entendent afin d'organiser l'alternance des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles. Ils sont réalisés par moitié tous les 2 ans alternant reconnaissances opérationnelle (vérification de la présence d'eau) réalisées par le SDIS. et contrôles techniques (mesures débits/pression) réalisés par la collectivité. De cette façon chaque PEI est visité tous les ans.*

Améliorations à venir

- Les projets d'améliorations du réseau de distribution sur la commune portent globalement sur :
 - le **renforcement et le renouvellement de conduite** afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
 - **L'extension ou le renforcement** de réseaux lors de projets d'urbanisation.

- Les projets d'améliorations de la sécurité incendie portent globalement sur:
 - le **renforcement et le renouvellement** de conduite afin de garantir une meilleure alimentation de l'existant.
 - **L'extension ou le renforcement** de réseaux lors de projets d'urbanisation.
 - Le **renforcement de la Défense Incendie** dans les zones de développement.



VOLET DECHETS

Compétences

- **La Communauté de Communes du Pays Rochois**

- La **CCPR** exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et assure à ce titre:

- **la Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,**
- **la gestion de la Déchetterie.**

- Remarque:

- Le territoire de la **CCPR regroupe 9 communes:**

- Amancy, Arenthon, La Chapelle Rambaud, Cornier, Eteaux, La Roche Sur Foron, Saint Laurent, Saint Pierre en Faucigny et La Roche sur Foron.

- **Le SIDEFAGE**

- Le **SIDEFAGE** est compétent en matière de:

- **Collecte du Tri Sélectif,**
- **Transfert et traitement des déchets.**

Collecte des Ordures Ménagères

- Sur la commune de Cornier, depuis le 1^{er} juillet 2017 la collecte des OM a lieu principalement:
 - En **point d'apport volontaire** au niveau desquels les OM peuvent être déposées dans des conteneurs semi-enterrés ou enterrés situés à certains endroits spécifiques (11 PAV dont 5 ne collectant que les OM).
 - La collecte des PAV est assurée par la CCPR et a lieu **1 fois par semaine**.

NB: 2 secteurs sont collectés en porte à porte (secteur de la Madeleine et ZA Chatelet)

Tonnage des Ordures Ménagères

- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCPR s'élève à:
 - **7 138 tonnes en 2017,**
 - **Soit une moyenne de 255 kg / habitant / an.**
(le ratio moyen national est de 298 kg/hab/an – source ADEME)
(le ratio moyen départemental est de 309 kg/hab/an)
- Globalement, sur la CCPR, il n'y a pas de variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année.

Traitement des Ordures Ménagères

- La **CCPR** assure la collecte des ordures ménagères et leur transport jusqu'au **quai de transfert** situé sur la commune de St Pierre en Faucigny (sous la papeterie).
- Les OM sont alors compactées puis acheminées en camion au quai de transfert d'Etrembières. Elles sont alors transférées par train à l'UIOM de Bellegarde sur Valserine.
- Cette **Unité de valorisation énergétique (UVE)** est gérée par le SIDEFAGE dont la CCPR est membre.
- Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par autocombustion.
- Les ordures ménagères incinérées sont valorisées sous forme d'énergie (par production d'électricité).
- Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux.
- Les cendres d'épuration des fumées (REFIOM) sont envoyées dans d'anciennes mines de sel pour y être valorisées.



Tri sélectif

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:
 - **L'apport volontaire : 6 emplacements** réservés au tri sélectif en apport volontaire existent sur la commune et sont destinés aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers. Ils sont situés aux emplacements suivant:
 - Rond-point de Moussy
 - Entrée du stade
 - Parking de la salle des fêtes
 - Route de Vuarchère
 - Route de la Vignettaz
 - Cimetière
 - Chaque point d'apport volontaire se compose de 3 conteneurs. Ils permettent de collecter sélectivement en 3 flux :
 - Le verre,
 - Les emballages en plastique et emballages en acier et aluminium,
 - Le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires.
- ⇒ Rq: Les PAV du tri sélectif sont également équipés de conteneurs à Ordures Ménagères.
- Le SCOT du Pays Rochois préconise 1 PAV ⇔ 300 hab :
 - La commune de Cornier a une population totale de +/- **1 226 habitants** (population en vigueur en 2016).
- ⇒ Si on considère les 6 PAV sur la commune de Cornier, **ceux-ci sont actuellement suffisants.**

Tri sélectif

- Les points d'apport volontaire (PAV) sont majoritairement équipés de conteneurs aériens. 1 PAV est équipé de conteneurs semi-enterrés.
- La CCPR se charge de l'aménagement des points de tri semi-enterrés et enterrés : les conteneurs sont achetés par la CCPR . La CCPR supporte l'intégralité des charges d'investissement.
- Dans le cas des conteneurs aériens, ceux-ci sont la propriété du SIDEFAGE qui assure alors la gestion du PAV.
- Le **SIDEFAGE** assure la collecte de l'ensemble des conteneurs et le traitement vers les différentes filières de valorisation.
- **Tonnage 2017 – Tri sélectif:**
 - **+/- 2 237 tonnes / an** sur l'ensemble de la CCPR, réparties de la manière suivante:
 - Emballages ménagers: 176 t/an,
 - Papier / Carton: 1 097 t/an,
 - Verre: 960 t/an.
 - Ce qui correspond à **+/- 80 kg / habitant DGF/ an**.
(le ratio moyen national est de 75 kg/hab/an – source ADEME).
(le ratio moyen départemental est de 69 kg/hab/an).

Déchetterie

- Les habitants disposent de la **déchetterie intercommunale** située sur la commune de LA ROCHE SUR FORON (zone industrielle des Dragiez).



Déchetterie intercommunale (source: CCPR)

- Le règlement intérieur de la déchetterie définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
 - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les huiles végétales...
 - Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).
 - Depuis juin 2010, les D3E sont triés et valorisés, et depuis février 2011, le plâtre est accepté en déchetterie mais pas valorisé (enfouissement).
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- La limite des apports est de 50 litres pour les déchets toxiques, 0,5 m³ pour les gravats et 2 m³ pour les autres déchets.

Déchetterie

- L' accès à la déchetterie est réservé exclusivement aux particuliers résidants sur le territoire de la CCPR.
- Les collectivités, artisans, commerçants et industriels dont l'entreprise est installée sur le territoire de la CCPR ne sont plus acceptés à la déchetterie, un nouveau site qui leur est dédié a ouvert ses portes en 2012, au niveau de la zone de la Balme sur la commune de La Roche sur Foron.
- L' accès est limité aux véhicules d' une capacité de 3,5 Tonnes et d' une hauteur de 3 mètres.

- **Horaires de la déchetterie:**

La déchetterie est ouverte tous les jours exceptés le dimanche et les jours fériés.

15 avril – 14 octobre	lundi au vendredi samedi	8h-12h / 14h-19h 8h-19h
15 octobre – 14 avril	lundi au vendredi samedi	8h-12h / 13h30-17h30 8h-17h30

- **Tonnage 2017 – Déchetterie:**

- 6 777 tonnes / an,
- Ce qui correspond à **+/- 242 kg / habitant / an.**
(le ratio moyen départemental est de 258 kg/hab/an).

Collecte du textile

- En mai 2012, 2 conteneurs de collecte du textile ont été installés à la déchetterie du Pays Rochois par l'entreprise « Le Relais ».
- En avril 2013, 5 points supplémentaires ont été mis en place sur Arenthon (1), Eteaux (1) et la Roche-sur-Foron (3 dont 1 à proximité des locaux d'Alpabi).
- En 2016, une borne textile a été mise en place à Cornier vers la salle des fêtes.
- La CCPR a souhaité mettre en place la collecte du textile en prenant garde de ne pas déstabiliser le fonctionnement de l'association de réinsertion « ALPABI » implantée à La Roche sur Foron. Une convention tri-partite a donc été signée pour s'assurer de la continuité du bon fonctionnement d'ALPABI malgré la mise en place de points d'apport volontaire. Il a été convenu que certains points seraient exploités par la structure locale.
- La mise en place de la collecte du textile contribue à la réduction des déchets mis en incinération.

↪ en 2017, **121,5 t de textile** ont ainsi été collectées.

- La couverture du territoire de la CCPR en bornes de collecte du textile mériterait d'être davantage développée.

↪ Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Cornier pourra réfléchir à la mise en place d'emplacements réservés destinés à accueillir de nouveaux conteneurs de collecte du textile.



Conteneur de collecte du textile
« Le Relais » (source: RPQS
déchets 2015 – CCPR)

Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (litterie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Il n'y a pas de collecte spécifique pour les encombrants sur la commune de Cornier.
- Ces déchets doivent être déposés en déchetterie.

Compostage individuel et partagé

- La CCPR a lancé en 2010 une opération de promotion du compostage individuel en mettant à disposition des personnes volontaires des composteurs individuel contre une participation à hauteur de 15 €.
- Depuis le début de l'opération, +/- 1032 composteurs ont été distribués sur le territoire de la CCPR, depuis le début de l'opération.
- Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des Ordures Ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...).
- La CCPR accompagne des projets de compostage collectif (immeuble, quartiers). A ce jour, ce sont 8 sites de compostages partagés qui fonctionnent sur le territoire.



Composteur 450 L (source: CCPR)

Déchets d'Activité de soins à risques infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
- **Depuis 2007, la CCPR collecte ces déchets via 2 centres de regroupement automatisés, appelés PRADAS TRI, accessibles en libre service 24h/24 et 7 jours/7.**
- Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur muni d'un code barres (à la pharmacie) et réaliser son dépôt aux bornes automatisées à la date et heure qui lui convient.



Déchets d'Activité de soins à risques infectieux (DASRI)

- Ces 2 bornes automatisées se situent:
 - Sur Saint Pierre en Faucigny: à proximité de l'ancienne école – Place Saint Maurice.
 - Sur La Roche Sur Foron: en bas de la maison du Pays – Place Andrevetan.
- Remarque:
 - Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national.
 - Ces dispositions ne remettent pas en cause le système mis en place par la collectivité mais le complète. La CCPR a signé une convention avec DASTRI.
- En 2017, 405 kg de DASRI ont été collectés. La collecte des DASRI est fluctuante au fil des ans au vu du nombre de dépôts sur l'année.
- Remarque: Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.

Déchets des professionnels

- Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères.
- Les professionnels peuvent également accéder à une déchetterie qui leur est dédiée et qui a ouvert ses portes en 2012 (zone de la Balme à La Roche sur Foron).
- Ces derniers s'acquittent de la **redevance spéciale** pour financer le service. Ils payent le juste prix de la collecte et du traitement de leurs déchets.
- Cette redevance donne lieu à une facturation par volume de bacs collecté.

Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le **plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP** en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.
 - Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
 - ↳ Réel besoin de disposer de sites de stockage de déchets inertes bien répartis sur le territoire du département afin de limiter les transports de ces matériaux et de supprimer les pratiques de « dépôts sauvages ».
 - **Afin de renforcer le réseau de sites existants à l'échelle de la CCPR et du département, il serait pertinent que la commune réfléchisse, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, à la mise en place d'une ISDI publique (Installation de Stockage des Déchets Inertes) sur son territoire.**

- **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés**

- Un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (nouvelle appellation du plan départemental des déchets ménagers et assimilés) piloté par le Conseil Général de Haute-Savoie a été approuvé le 3 novembre 2014.

- Les objectifs définis dans le plan d'actions sont:

1. Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
2. Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
3. Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
4. Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
5. Sensibiliser le grand public: lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, « stop-pub »
6. Sensibiliser et impliquer les professionnels: ecoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
7. Maitriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

- **Loi NOTRe**
 - **Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :**
 - **Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux :**
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
 - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
 - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
- ↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional
- **Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération :**
 - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

Enjeux

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**
- **Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :**
 - **Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :**
 - Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
 - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
 - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
 - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
 - **Quelques mesures concrètes:**
 - Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1er juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1er janvier 2017
 - Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
 - Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
 - Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
 - Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
 - Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1er janvier 2017 et de 40% à partir du 1er janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
 - Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1er janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
 - Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
 - Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l'« obsolescence programmée » devient un délit

- **SCOT du Pays Rochois**
- Dans un objectif de maîtrise de la production et d'optimisation de la gestion des déchets, le SCOT du Pays Rochois préconise de:
 - poursuivre le développement du compostage individuel et collectif afin de limiter le gaspillage des matières premières en réponse à l'objectif de réduction des déchets incinérés et enfouis à 60% au plus des déchets produits dans le département;
 - Inciter à la mise en place d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme pour l'installation de points de collecte de tri sélectif en adéquation avec les besoins (objectif à atteindre pour chacune des communes de 1 PAV tri sélectif pour 300 habitants);
 - Inciter au tri à la source des déchets sur les chantiers (réemploi et recyclage de 70% des matériaux non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020);
 - Prescrire l'ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire permettant la réutilisation et le stockage des déchets inertes (ISDI) afin de limiter les sites de dépôt sauvage.